

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
30 août 2000
N^o 35

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

961-2000	Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics	5635
963-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI	5663
964-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi (Mod.)	5664
965-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi	5665
974-2000	Centres de la petite enfance (Mod.)	5667
975-2000	Fin de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde	5668
976-2000	Tableau de chasse à l'original pour l'année 2000	5669
977-2000	Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	5669
981-2000	Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs	5670
985-2000	Signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale	5672
986-2000	Transport par taxi (Mod.)	5678
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	5679
	Désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein	5681

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués	5683
	Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie	5684
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie	5690
	Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie	5691
	Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques	5693
	Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin	5694

Décrets

962-2000	Modifications au Répertoire des spécialités	5697
----------	---	------

Erratum

953-2000	Code de construction	5699
954-2000	Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la loi	5730

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 961-2000, le 16 août 2000

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4; 1999, c. 40; 1999, c. 59)

Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4; 1999, c. 40, a. 267; 1999, c. 59, a. 41)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par les ministères et les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;

2° les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de service visé au Code civil, un contrat d'affrètement, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de

construction, d'un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics édictée par le décret n^o 955-96 du 7 août 1996.

2. Tout contrat conclu par un ministère ou par un organisme agissant hors du Québec qui vise l'acquisition de biens ou de services ou la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec est régi par les dispositions du présent règlement en les adaptant aux pratiques et aux conditions prévalant dans le pays ou le territoire en cause.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants:

1^o les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2^o les contrats conclus en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, sauf les dispositions prévues au paragraphe 8^o de l'article 16, à l'article 90 et au paragraphe 1^o de l'article 178;

3^o les contrats conclus à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent règlement, à l'exception de ceux conclus à ce titre par le directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et de ceux conclus à ce titre par un ministère en application d'une entente visée à l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou à l'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

SECTION II DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, on entend par:

«accord intergouvernemental»: un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

«contrat de services auxiliaires»: un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

«contrat de services professionnels»: un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à

exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«contrat ouvert»: un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs par lequel un ministère ou un organisme s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure de leurs besoins;

«déneigement de routes»: des travaux de déneigement et de déglacage de routes sous la gestion du ministre des Transports, ainsi que de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport dont le ministre des Transports est responsable de l'entretien;

«établissement»: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

«fichier»: le fichier des fournisseurs du gouvernement;

«fournisseur»: une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds ou bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«ministre»: le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

«montant du contrat»: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«montant estimé du contrat»: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média et, dans le cas d'un contrat de services de déneigement de routes, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais des matériaux de déglacage;

« offre de services »: une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

« offre permanente »: une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

« prix »: un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

« région »: une région administrative du Québec établie par le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987;

« soumission »: une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

« taux »: le montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

§1. Programme d'accès à l'égalité

5. Lorsque le montant d'un contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat d'approvisionnement ou de services est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, dont l'entreprise compte plus de 100 em-

ployés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation suivant laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à implanter un programme fédéral d'équité en emploi.

6. Tout fournisseur du Québec qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité se voit annuler l'attestation que lui a délivrée le ministre et ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de services tant qu'il ne sera pas titulaire d'une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec, mais au Canada, à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5, ne peut conclure un contrat ou sous-contrat d'approvisionnement ou de services tant qu'il ne sera pas titulaire d'une nouvelle attestation.

7. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

§2. Assurance de la qualité

8. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 13^o de l'article 12, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I, dans les cas suivants:

1^o l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 1 de cette annexe et ce contrat est d'un montant estimé identifié à cet article;

2^o il s'agit d'un contrat de construction qui relève, en tout ou en partie, d'une spécialité identifiée à l'article 3 de cette annexe et la partie du contrat relevant de cette spécialité est d'un montant estimé identifié à cet article.

Un contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à l'article 2 de l'annexe I ne peut, s'il est d'un montant estimé identifié à cet article, être conclu avec un fournisseur ou avec un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce

groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par les services requis.

Les définitions des spécialités identifiées à l'annexe I correspondent à celles retenues pour l'inscription des fournisseurs au fichier, conformément à l'article 104, pour les spécialités où une telle inscription est possible.

9. Malgré l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires en entretien ménager dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus et que la région visée pour la réalisation du contrat compte moins de trois fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs œuvrant dans ce domaine. Dans ce cas, lorsqu'une offre est présentée par un fournisseur qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de l'offre de ce fournisseur 10 % du prix qu'il a soumis.

SECTION II APPEL D'OFFRES

10. Dans le présent règlement, on entend par « appel d'offres » une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

11. Sous réserve de l'article 12, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le montant du contrat est inférieur à :

1° 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement;

2° 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires;

3° 25 000 \$ pour un contrat de construction ou de services professionnels.

12. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un contrat est adjugé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues;

2° un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 4;

3° un seul nom de fournisseur est demandé ou obtenu du fichier en application des sous-sections 2 à 4 de la section III du chapitre VIII;

4° il n'existe qu'un fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation du contrat, ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences;

5° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux;

6° en raison du coût de transport des matériaux utilisés pour la construction ou parce qu'un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels, il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses;

7° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis;

8° un contrat est attribué dans le cadre d'une entente de coproduction liée au domaine culturel conclue par un organisme dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale et cette entente prévoit des dispositions particulières sur la conclusion des contrats et une participation financière d'un coproducteur qui n'est pas assujéti au présent règlement;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de meubles destinés au bureau personnel d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme ou d'un juge dans l'exercice de leurs fonctions, dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

10° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de biens meubles destinés à la revente au public;

11° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

12° il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumeux, dont le montant est inférieur à 500 000 \$;

13° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité;

14° il s'agit d'un contrat de services qui doit être payé à même la masse salariale totale dont dispose un ministre pour son cabinet et le total des contrats ainsi payés au cours d'un exercice financier n'excède pas 10 % de cette masse;

15° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires;

16° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail, d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés;

18° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux;

19° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts d'un ministère ou d'un organisme eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure d'arbitrage;

20° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4°, 6° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou à un fournisseur choisi par un employeur pour répondre à des besoins spécifiques de ce dernier conformément à un programme administré par un ministère ou par un organisme;

21° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire iden-

tifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

22° il s'agit d'un contrat lié à un événement protocolaire pour des services d'hébergement, de restauration, de location de salles ou de croisières, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

23° il s'agit d'un contrat qui concerne un procès avec jury pour les services d'hébergement, de restauration ou de transport des jurés et pour ceux des constables qui assurent la garde et la sécurité des jurés;

24° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable;

25° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages visé à l'article 28 dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

26° il s'agit d'un contrat de réparation d'un aéronef dont l'évaluation des travaux à exécuter ne peut être effectuée qu'après le début des travaux de réparation ou un contrat de réparation d'un véhicule automobile ou de machinerie lourde;

27° le ministère ou l'organisme effectue lui-même le placement directement dans un média.

SECTION III **AUTORISATION REQUISE**

13. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° l'appel d'offres prévoit que le fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO attestant qu'il possède un système qualité dont la portée est autre que celle prévue aux articles 8 et 9;

2° des offres de services sont sollicitées en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires;

3° l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$;

4^o des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût de transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix, sauf si ces modalités d'adjudication ont déjà fait l'objet d'une autorisation du Conseil du trésor.

14. À moins d'être précédée d'un appel d'offres qui a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 13, la conclusion d'un contrat doit être autorisée par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1^o le montant d'un contrat de services professionnels attribué dans les cas visés au paragraphe 4^o ou 6^o de l'article 12 est de 100 000 \$ ou plus, ou de 25 000 \$ ou plus si le contrat est conclu avec une personne physique;

2^o un contrat d'assurances de dommages sauf si ce contrat concerne un bien meuble ou immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger et pour lequel le gouvernement est tenu, en vertu des lois et des pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances;

3^o un contrat de services de fourniture de personnel, sauf s'il s'agit de répondre au besoin d'un bureau ou d'une délégation du Québec à l'extérieur du Québec en faisant appel à des fournisseurs situés localement et si le nombre total de jours-personnes au cours d'un même exercice financier est inférieur à 100;

4^o un contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur si ce contrat ne comporte pas de clause suivant laquelle un maximum de 10 % du montant du contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

5^o le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est de 100 000 \$ ou plus ou le montant d'un contrat de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi attribué à une telle personne morale est de 500 000 \$ ou plus.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, le paragraphe 3^o de cet alinéa ne s'applique pas aux organismes publics dont le personnel n'est pas nommé selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et le paragraphe 5^o de cet alinéa ne s'applique pas si le ministère ou l'organisme a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de personnes mora-

les sans but lucratif autres que des centres de travail adapté lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 500 000 \$.

15. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou par le directeur général des achats lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services relevant de ce dernier, dans les cas suivants:

1^o la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

2^o une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

3^o le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue;

4^o un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif, autre qu'un centre de travail adapté, dont le montant est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$ ou dont le montant est de 100 000 \$ ou plus mais inférieur à 500 000 \$ à l'égard de services de formation ou de services conseils en formation dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures d'aide à l'emploi.

Malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si le ministère ou l'organisme a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de personnes morales sans but lucratif autres que des centres de travail adapté.

CHAPITRE III RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

16. Tout contrat d'approvisionnement destiné à répondre aux besoins d'un ministère ou d'un organisme désigné par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement doit être conclu par le directeur général des achats.

Malgré le premier alinéa, un ministère ou un organisme peut conclure un contrat dans les cas suivants:

1^o le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$, à moins qu'il ne concerne l'achat ou la location pour une période de 12 mois ou plus d'un véhicule automobile ou d'un bien pour lequel le directeur général des achats a conclu un contrat en vue de répondre aux besoins de plusieurs ministères ou organismes;

2° le contrat est adjugé conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont le directeur général des achats a retenu des offres permanentes;

3° le contrat est conclu par un ministère ou un organisme visé à l'annexe II à l'égard d'un bien mentionné dans cette annexe;

4° la partie d'un contrat mixte visé à la section IV du présent chapitre relative à l'approvisionnement est inférieure à 50 % du montant estimé de ce contrat;

5° le contrat concerne l'acquisition de livres ou d'œuvres d'art;

6° le contrat concerne un abonnement;

7° le contrat est attribué à un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées ou à un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

8° le contrat est conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

17. Les ministères et les organismes visés à l'article 16 doivent conclure leurs contrats d'approvisionnement avec l'un des fournisseurs retenus par le directeur général des achats lorsque celui-ci a confectionné, pour le bien requis, une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues. Dans ce cas, ces contrats doivent être conclus conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres.

18. Lorsque le directeur général des achats conclut un contrat ouvert ou confectionne une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues en vue de répondre aux besoins de plusieurs ministères ou organismes, il est responsable de l'élaboration des spécifications à l'égard des biens requis et, s'il y a lieu, de leur classification notamment en ce qui concerne les véhicules automobiles admissibles à un achat ou à une location de 12 mois et plus.

SECTION II

CONTRATS DE CONSTRUCTION

19. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées:

1° 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;

2° 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

20. La réception de l'ouvrage par le ministère ou l'organisme s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

21. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, le ministère ou l'organisme peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 22 et 23 une ou plusieurs parties achevées.

22. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le ministère ou l'organisme attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

23. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par le ministère ou l'organisme attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

SECTION III

CONTRATS DE SERVICES

§1. Contrats de location de machinerie lourde avec opérateur

24. Les ministères et les organismes visés à l'article 16 doivent conclure leurs contrats de location de machinerie lourde avec opérateur avec l'un des fournisseurs retenus par le directeur général des achats lorsque celui-ci a confectionné pour le service requis une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues. Dans un tel cas, ces contrats doivent être conclus conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres.

§2. Contrats de services juridiques, financiers ou bancaires

25. Un contrat de services juridiques est conclu par le ministre de la Justice ou avec son consentement.

26. Un contrat de services financiers ou bancaires est conclu par le ministre des Finances ou avec son consentement.

27. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

§3. Contrats de services relatifs aux voyages

28. Dans le présent règlement, on entend par «services relatifs aux voyages» des services visant la délivrance d'un titre de transport aérien et pouvant notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre.

29. Tout contrat de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ doit être attribué à un fournisseur situé dans la région de provenance du voyageur et choisi par le ministère ou l'organisme parmi les fournisseurs inscrits au fichier dans la région et la spécialité concernées.

30. Malgré l'article 29, un contrat de services relatifs aux voyages peut être attribué à un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur dans les cas suivants:

1^o il s'agit de déplacements au nord du 55^e parallèle, d'un voyage en partance de la «Jamésie» ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2^o le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en provenance de régions différentes;

3^o le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

4^o il n'y a aucun fournisseur inscrit au fichier dans la région et la spécialité concernées.

Dans les cas prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa, le contrat peut aussi être attribué à un transporteur aérien.

SECTION IV
CONTRATS MIXTES

31. Dans le présent règlement, on entend par «contrat mixte» un contrat qui comporte à la fois de l'approvisionnement, des services ou des travaux de construction.

32. Sous réserve des articles 33 à 42, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

§1. Contrats mixtes de construction et de services

33. Le paragraphe 2^o de l'article 13, les articles 36 à 42, 65 et 66 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

34. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux ou un pourcentage.

35. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

§2. Contrats mixtes liés à la performance énergétique

36. La présente sous-section s'applique à tout contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique qui comporte à la fois l'acquisition de services professionnels et la réalisation de travaux de construction et dont le paiement s'effectue à même les économies réalisées. Ce contrat peut également prévoir l'acquisition de biens et de services auxiliaires.

37. Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 13 et les articles 32 à 35, 65, 66, 72, 73, 76, 78 et 83 ne s'appliquent pas à un contrat mixte lié à la performance énergétique.

38. Lorsqu'un appel d'offres est requis, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services. Les offres de services doivent inclure la liste des mesures d'économies d'énergie proposées par le fournisseur, ainsi qu'une évaluation des économies et des coûts engendrés par le projet.

39. La grille d'évaluation doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services dont au moins un doit permettre l'évaluation des prix proposés. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat sans toutefois être supérieur à 30 % de la pondération totale des critères.

40. Le comité de sélection établit la valeur économique de chaque offre de services qu'il a considérée acceptable en application de l'article 77.

La valeur économique d'une offre de services est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

41. Le comité de sélection fait la pondération de la valeur économique qu'il a établie pour chaque offre de services en multipliant cette valeur par le pourcentage respectivement obtenu pour chaque offre à l'égard du volet « qualité ».

42. Le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme et acceptable a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre a la plus grande valeur économique. En cas de double égalité de la valeur économique pondérée et de la valeur économique, le contrat est adjugé par tirage au sort entre ces fournisseurs.

SECTION V OFFRES PERMANENTES

43. Un ministère ou un organisme ne peut solliciter des offres permanentes que s'il vise à confectionner une liste regroupant plusieurs noms de fournisseurs pour répondre aux besoins d'un ensemble d'utilisateurs.

44. Un ministère ou un organisme ne peut confectionner une liste de fournisseurs lorsque, à la suite d'un appel d'offres public, il n'y a qu'une seule offre permanente conforme. Cependant, il peut procéder à l'attribution d'un contrat ouvert avec le fournisseur ayant présenté cette offre, si celui-ci l'accepte.

SECTION VI PROPOSITIONS NON SOLLICITÉES

45. Dans le présent règlement, on entend par « proposition non sollicitée » une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire un besoin gouvernemental.

46. Un ministère ou un organisme qui reçoit une proposition non sollicitée doit:

1° s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'il a déjà entamé ou qui a déjà été entamé par un autre ministère ou organisme visé à l'article 1, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'il poursuit;

2° en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

47. À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme avise le fournisseur de la recevabilité de sa proposition et, dans la négative, des raisons justifiant sa non-recevabilité.

48. Le ministère ou l'organisme doit, pour assurer la réalisation d'une proposition non sollicitée ayant fait l'objet d'un avis favorable du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, procéder comme suit:

1° lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, le ministère ou l'organisme attribue, sans appel d'offres, au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garantisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire;

2° lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, le ministère ou l'organisme procède à un appel d'offres de services.

Malgré l'article 66, l'appel d'offres visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

49. Une proposition non sollicitée qui a fait l'objet d'un avis favorable ne peut être de nouveau présentée par un fournisseur à un autre ministère ou organisme en vertu de la présente section, à moins que le ministère ou l'organisme ayant donné l'avis favorable informe le fournisseur qu'elle ne sera pas réalisée.

CHAPITRE IV TYPES D'APPELS D'OFFRES

SECTION I PRINCIPE

50. Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue soit par appel d'offres public, soit par appel d'offres sur invitation.

SECTION II CAS D'APPLICATION

§1. Appel d'offres public

51. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus et pour la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, sous réserve des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 53.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de génie lié à une spécialité non prévue au fichier, l'appel d'offres public est limité aux fournisseurs ayant un établissement dans la région du lieu de réalisation des travaux, sauf:

1^o s'il est exécuté au Nouveau-Québec ou s'il s'agit d'un édifice de prestige, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres à l'ensemble des régions du Québec;

2^o si la région concernée compte moins de cinq fournisseurs potentiels, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres aux régions limitrophes et périphériques, s'il y a lieu, pour s'assurer d'un bassin d'au moins cinq fournisseurs potentiels.

52. L'appel d'offres public peut être utilisé dans les cas suivants:

1^o le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o aucune soumission conforme ou offre de services conforme et acceptable n'a été reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

3^o la négociation permise par l'article 85 ne conduit pas à la conclusion d'un contrat.

§2. Appel d'offres sur invitation

53. Sous réserve de l'article 52, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1^o le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2^o malgré le paragraphe 1^o, lorsqu'il s'agit:

a) d'un contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux et que le montant estimé est inférieur à 200 000 \$;

b) d'un contrat d'impression de documents budgétaires publiés lors du Discours sur le budget par le ministre des Finances et dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$;

3^o un contrat lié à une spécialité du fichier, sauf dans les cas identifiés au paragraphe 3^o de l'article 12;

4^o malgré le paragraphe 3^o, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services de déneigement de routes et que le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

54. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministère ou l'organisme qui utilise l'appel d'offres sur invitation invite un minimum de trois fournisseurs ayant un établissement au Québec ou, à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un établissement au Québec.

Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé et que la spécialité et le niveau correspondant au montant estimé du contrat sont prévus au fichier, les fournisseurs invités doivent être ceux dont le nom a été transmis à partir du fichier conformément au chapitre VIII.

55. Malgré les articles 56 et 57, lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

SECTION III ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES

56. Le ministère ou l'organisme doit indiquer, dans le document d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité et d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable conformément à l'article 72 et, le cas échéant, l'utilisation de la marge préférentielle fixée à l'article 9 ou au deuxième alinéa de l'article 48.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, le document d'appel d'offres doit préciser égale-

ment les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

De plus, le ministère ou l'organisme doit y indiquer la mention qu'il ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

57. Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre, notamment:

- 1^o l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- 2^o l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé;
- 3^o toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable;
- 4^o toute offre conditionnelle ou restrictive;
- 5^o le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres.

58. Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord doivent être considérées.

59. Si l'appel d'offres public vise l'adjudication d'un contrat de services de déneigement de routes, il est réservé aux fournisseurs inscrits au niveau approprié du fichier qui ont, selon leur déclaration d'inscription produite en application de l'article 164, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat.

60. Le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur pour lequel il a produit, au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, un rapport de rendement insatisfaisant dont l'évaluation a été maintenue en application de l'article 100 si la nature du contrat concerné est la même.

De plus, le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui a déjà omis de donner suite à une offre présentée à ce ministère ou cet organisme ou à un contrat conclu avec lui au cours des deux années qui précèdent la date de l'ouverture des offres, sauf si ce ministère ou cet organisme a réalisé en raison de cette omission une garantie qu'il avait exigée.

SECTION IV **PUBLICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

61. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres.

62. L'avis doit comporter les renseignements concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis et il doit indiquer les conditions applicables à la réception des offres ainsi que celles applicables en vertu de l'article 58.

L'avis doit, le cas échéant, préciser que le ministère ou l'organisme peut refuser de considérer une offre en application de l'article 60 et mentionner que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental.

SECTION V **DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES**

63. Le délai de la réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'appel d'offres vise un contrat assujéti à un accord intergouvernemental.

64. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite pour la réception des offres. Cette date est reportée, le cas échéant, d'autant de jours qu'il faut pour que ce délai de sept jours soit respecté.

CHAPITRE V **SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS**

SECTION I **SOLLICITATION DES OFFRES**

65. Les offres sont sollicitées par appel de soumissions ou par appel d'offres de services dans les cas suivants:

1^o lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat;

2^o lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

66. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants:

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité;

2^o lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et que le contrat concerné n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier.

SECTION II

ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

§1. Comité de sélection

67. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'au moins trois membres, dont au moins un doit être externe au ministère ou à l'organisme d'où provient l'appel d'offres.

68. Le secrétaire d'un comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le ministre suivant laquelle il a suivi la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction.

69. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme doit identifier, auprès du ministre, les personnes aptes à recevoir la formation requise pour agir à titre de secrétaire de comité de sélection.

70. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ou leur représentant désigné nomme le secrétaire et les membres d'un comité de sélection; de plus, il doit assurer la rotation des personnes qu'il désigne pour agir comme membres de ces comités.

§2. Procédure de sélection

71. Les membres du comité de sélection évaluent la qualité des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par le ministère ou l'organisme.

72. La grille doit comprendre un minimum de 4 critères permettant l'évaluation des offres de services.

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

73. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

74. Chaque offre de services est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro à cinq; la note trois est allouée lorsque l'évaluation est considérée satisfaisante.

75. La note finale allouée à une offre de services est la sommation des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de 60 % des points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

76. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

77. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection ne retient que les offres de services considérées acceptables. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins 70 points sur 100 lors de son évaluation pour le volet « qualité » en se limitant aux 5 offres ayant obtenu les plus hauts pointages.

Toutefois, lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à 3, sont également considérées acceptables les offres de services qui obtiennent au moins 60 points sur 100, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenues les plus hauts pointages afin d'en retenir 5 au total.

78. Le fournisseur dont l'offre de services est acceptable pour le volet « qualité » en application de l'article 77 et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu du deuxième alinéa de l'article 48, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres de services sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse

offre jusqu'à concurrence de 10 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet «qualité» et du volet «prix» sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

L'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

79. Lorsque l'appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

80. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise doit comprendre:

1^o le rang et la note obtenus par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre et, à l'égard d'un contrat visé à l'article 36, la valeur économique pondérée de son offre de services;

2^o le nombre de fournisseurs conformes et non conformes;

3^o le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 36, la valeur économique pondérée de son offre de services.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

SECTION III **ADJUDICATION DES CONTRATS**

81. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'arti-

cle 9; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

82. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

83. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage en application de l'article 78; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application du deuxième alinéa de l'article 48. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

84. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

85. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

86. Lorsqu'un ministère ou un organisme a confectonné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, il doit adjuger, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat d'approvisionnement ou de services visé par cette liste de fournisseurs.

CHAPITRE VI **CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS**

SECTION I **SUPPLÉMENT**

87. Sous réserve des articles 88 et 89, un ministère ou un organisme peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet;

2^o il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu;

3^o des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

88. Un supplément à un contrat d'approvisionnement, de construction ou de services auxiliaires, autre qu'à un contrat de services bancaires, visé au paragraphe 1^o de l'article 87 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le sous-ministre, le dirigeant de l'organisme ou le directeur général des achats lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services relevant de ce dernier, dans les cas suivants:

1^o le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2^o le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

89. Un supplément à un contrat de services professionnels, sauf s'il s'agit d'un contrat de services juridiques ou financiers, doit être autorisé par le Conseil du trésor dans les cas visés à l'article 88.

SECTION II **PAIEMENT**

90. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, ne peut être effectué sans l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme.

91. À moins d'une autorisation du Conseil du trésor, aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui a été conclu en contravention avec les dispositions du présent règlement ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière ou conclu selon des normes différentes de celles autorisées en vertu de l'article 49.2 de cette loi.

SECTION III **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

92. Tout différend qui se produit lors de l'exécution ou à la suite d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

93. Un ministère ou un organisme, sauf s'il s'agit d'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté, ni en tout ni en partie, par l'Assemblée nationale, ne peut être partie à une convention d'arbitrage qu'après y avoir été autorisé de manière générale ou spéciale par le ministre de la Justice.

Si une partie cocontractante lui en fait la demande, le ministère ou l'organisme est tenu de solliciter une telle autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « convention d'arbitrage » un contrat par lequel un ministère ou un organisme s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

94. Un différend soumis à l'arbitrage est tranché selon les dispositions contractuelles et les règles de droit applicables au cas d'espèce.

95. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

CHAPITRE VII **ÉVALUATION DU RENDEMENT DES** **FOURNISSEURS**

96. Tout ministère ou organisme doit évaluer le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

97. L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

98. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

99. Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministre ou à l'organisme tout commentaire sur ce rapport.

100. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 99 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rendement du fournisseur est considéré satisfaisant.

101. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant lorsque le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier.

CHAPITRE VIII FICHER

SECTION I DÉFINITIONS

102. Dans le présent chapitre, on entend par:

« région limitrophe »: une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

« région périphérique »: une région qui, sans être limitrophe, est accessible à la région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

« ressource permanente »: une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au fournisseur au moins 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures;

« sous-région »: un territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le golfe du Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec;

« sous-région limitrophe »: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux, accessible par le réseau routier numéroté et, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, située dans la région du lieu des travaux;

« sous-région périphérique »: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

« traitement de base »: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux ou pour l'ensemble du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, pour l'ensemble du Québec et de la province ou du territoire visé par cet accord;

« traitement limitrophe »: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions limitrophes ou des régions limitrophes;

« traitement périphérique »: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions périphériques ou des régions périphériques.

Malgré le premier alinéa, la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant limitrophe à la sous-région « Caniapiscou », les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine », la sous-région « Minganie » est considérée comme étant limitrophe à la sous-région correspondant au territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le golfe du Saint-Laurent, les sous-régions « Kativik-Est » et « Kativik-Ouest » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes, les sous-régions « Abitibi » et « Abitibi-Ouest » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Jamésie-Ouest » et réciproquement, les sous-régions « Le Domaine-du-Roy » et « Jamésie-Est » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes, les sous-régions « Pontiac » et « La Vallée-de-la-Gatineau » sont considérées comme étant limitrophes à la sous-région « Communauté urbaine de l'Outaouais » et réciproquement et les sous-régions « Les Collines-de-l'Outaouais » et « Papineau » sont considérées comme étant réciproquement limitrophes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'il s'agit d'un contrat lié à la spécialité « déneigement de routes », la sous-région s'entend comme chacun des territoires correspondant aux centres de services définis par la carte présentant l'organisation territoriale du ministère des Transports en vigueur le 1^{er} mars de chaque année et la sous-région limitrophe s'entend comme toute sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux et reliée par une route; les sous-régions séparées par le fleuve Saint-Laurent ne sont pas limitrophes.

SECTION II STRUCTURE DE L'INSCRIPTION DES FOURNISSEURS AU FICHIER

103. Les fournisseurs sont inscrits au fichier selon la spécialité, le niveau correspondant au montant estimé des contrats et la situation géographique de leur établissement.

§1. Spécialités du fichier

104. Les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits sont celles identifiées aux répertoires des spécialités établis par le Conseil du trésor en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière.

§2. Niveaux correspondants au montant estimé des contrats

105. Sous réserve des articles 106 à 108, les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans les différentes spécialités sont les suivants:

1° le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 50 000 \$;

2° le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 50 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$;

3° le niveau 3, lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus.

106. Les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans la spécialité « campagne de publicité » sont les suivants:

1° le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus mais inférieur à 75 000 \$;

2° le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 75 000 \$ ou plus mais inférieur à 200 000 \$;

3° le niveau 3, lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

107. Les niveaux de contrats selon lesquels les fournisseurs peuvent être inscrits dans la spécialité « déneigement de routes » sont les suivants:

1° le niveau 1, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus mais inférieur à 100 000 \$;

2° le niveau 2, lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus.

108. Un seul niveau de contrats s'applique à l'égard des spécialités liées au groupe « services relatifs aux voyages » lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 100 000 \$.

§3. Territoire d'inscription

109. Selon la situation géographique de leur établissement, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes établies par sous-région, sauf dans les cas prévus aux articles 110 à 113.

110. Selon la situation géographique de leur établissement, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes établies par région pour les spécialités suivantes:

1° la spécialité « ingénierie des ponts » et les spécialités du groupe « services relatifs aux voyages »;

2° la spécialité « campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2;

3° les spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux » lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

111. Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec dans les cas suivants:

1° pour la spécialité « cartographie à moyenne échelle » et celles de la catégorie « génie forestier »;

2° pour la spécialité « campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2;

3° sous réserve du paragraphe 1°, pour les spécialités de la catégorie « arpentage » lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 \$ ou plus.

112. Outre les cas prévus à l'article 111, les fournisseurs sont inscrits au fichier sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et d'une province ou d'un territoire visé par cet accord, dans les cas suivants:

1° pour la spécialité « déneigement de routes » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 2;

2° pour les spécialités « évaluation, campagne de publicité » lorsqu'il s'agit d'un contrat de niveau 3.

113. Un fournisseur ne peut déclarer plus d'un établissement par spécialité et par niveau dans chaque sous-région ou région, selon le cas, et il ne peut être inscrit qu'une seule fois par spécialité et par niveau sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et d'une province ou d'un territoire visé par cet accord.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas au niveau 2 de la spécialité « déneigement de routes » et aux spécialités du groupe « services relatifs aux voyages ».

SECTION III **FONCTIONNEMENT DU FICHIER**

§1. Confection des listes

114. Pour chaque spécialité et niveau de contrats dont l'inscription est sous-régionale ou régionale, le fichier comporte:

1^o pour l'application du traitement de base, une liste confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux ou de la région du lieu des travaux, selon le cas;

2^o lorsque requis, pour l'application du traitement limitrophe, une liste confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux ou des régions limitrophes à la région du lieu des travaux, selon le cas;

3^o lorsque requis, pour l'application du traitement périphérique, une liste confectionnée à partir d'un double de la liste de base de chacune des sous-régions périphériques ou régions périphériques.

115. Le fichier comporte une seule liste de noms pour chaque spécialité et niveau de contrats pour lesquels l'inscription tient compte de l'ensemble des fournisseurs du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, du Québec et de la province ou du territoire visé par cet accord.

116. Un double de la liste de base est utilisé lorsqu'un ministère ou un organisme demande que lui soit transmis un seul nom à partir du fichier.

117. La sélection des fournisseurs s'effectue de façon aléatoire lorsqu'un nombre restreint de fournisseurs est requis et un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

118. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

119. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Transmission des noms pour l'application du traitement de base

120. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve de celles prévues à la sous-section 4 de la présente section.

121. Tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés sont transmis à partir du fichier dans les cas suivants:

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels lié à la spécialité « rénovation et révision cadastrale » pour lequel un prix est sollicité;

2^o lorsqu'il s'agit d'un contrat lié à la spécialité « évaluation » dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus et à l'égard de tout autre contrat visé à l'article 105 dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus ou d'un contrat visé au paragraphe 3^o de l'article 106.

122. Les dispositions de l'article 121 s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de niveau 1 lié à la spécialité « déneigement de routes » dans la mesure où ces fournisseurs possèdent le nombre de camions requis pour l'exécution d'un contrat donné. Ce nombre de camions est déterminé par le ministère ou l'organisme et précisé dans le document d'appel d'offres.

123. Dans les cas visés aux articles 121 et 122, les fournisseurs dont les noms ont été transmis à partir du fichier peuvent se regrouper pour présenter une offre.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus, lié à l'une ou l'autre des spécialités des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux » et que la région concernée pour la réalisation des travaux est autre que le Nouveau-Québec, un fournisseur invité à présenter une offre peut s'associer à un fournisseur d'une autre région à la condition que le chargé de projet soit une ressource permanente du fournisseur de la région concernée.

124. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 121 et 122, le nombre de noms de fournisseurs demandé par le ministère ou l'organisme, sélectionné et transmis à partir du fichier est le suivant:

1^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels de niveau 1 ou 2 lié à la spécialité «campagne de publicité», le nombre de noms est dix;

2^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels lié à l'une ou l'autre des spécialités des catégories «architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et des matériaux, arpentage, génie forestier, évaluation»:

a) pour le niveau 1: un ou cinq noms;

b) pour le niveau 2: cinq noms, sauf pour les spécialités des catégories «génie civil, génie mécanique et électrique» dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec ou de Montréal où le nombre de noms est dix;

c) pour le niveau 3: cinq noms, sauf pour les spécialités des catégories «architecture, génie civil, génie mécanique et électrique» dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec ou de Montréal où le nombre de noms est dix.

Malgré les sous-paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, pour un contrat de niveau 2 ou 3 lié à la spécialité «ingénierie des ponts», le nombre de noms est cinq ou dix.

§3. *Transmission des noms pour l'application du traitement limitrophe et du traitement périphérique*

125. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sous réserve de celles prévues à la sous-section 4 de la présente section.

126. Malgré les articles 121 et 124, un traitement limitrophe s'effectue dans les cas suivants:

1^o moins de trois noms sont obtenus pour un contrat de niveau 1 après avoir effectué le traitement de base dans la sous-région ou la région, selon le cas;

2^o moins de cinq noms sont obtenus pour un contrat de niveau 2 ou 3 après avoir effectué le traitement de base dans la sous-région ou la région, selon le cas.

127. Un traitement périphérique s'effectue lorsque moins de trois noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base et le traitement limitrophe dans la sous-région ou dans la région, selon le cas.

128. Les dispositions prévues aux articles 126 et 127 concernant le nombre minimum de noms requis ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2^o de l'article 124 lorsqu'un ministère ou un organisme ne demande qu'un seul nom.

129. Un traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire et tient compte des sous-régions ou des régions, selon le cas, en fonction de leur proximité par rapport à la sous-région ou à la région du lieu des travaux.

130. Un traitement limitrophe ou un traitement périphérique s'effectue, à l'égard d'un contrat lié à la spécialité «rénovation et révision cadastrale», conformément à la présente sous-section en considérant qu'un maximum de dix noms de fournisseurs est transmis.

§4. *Traitements particuliers*

131. Le traitement de la demande de noms se limite à la municipalité concernée dans le cas d'un contrat de services professionnels lié à la construction et aux sciences physiques pour les offices municipaux d'habitation qui agissent comme mandataires de la Société d'habitation du Québec.

132. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la construction et aux sciences physiques dans les sous-régions du Kativik:

1^o pour l'application du traitement de base, les deux sous-régions constituent la sous-région de base;

2^o pour l'application de ce traitement de base, l'ensemble des autres sous-régions du Québec doit être considéré lorsqu'en effectuant le traitement de base moins de trois noms sont obtenus pour un contrat de niveau 1 ou moins de cinq noms sont obtenus pour un contrat de niveau 2 ou 3.

133. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la spécialité «ingénierie des ponts»:

1^o lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé, un traitement limitrophe et, le cas échéant, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 129 jusqu'à l'obtention de ce nombre;

2^o lorsque les travaux doivent être réalisés dans plusieurs régions adjacentes:

a) le traitement de base s'effectue à partir des listes régionales correspondant aux régions couvertes par les travaux;

b) un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

c) lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé, un traitement limitrophe et, le cas échéant, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 129 en considérant l'ensemble des régions concernées par les travaux jusqu'à ce que soit obtenu au moins le nombre de noms demandé;

d) le choix des régions à considérer pour l'application du traitement de base, limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

134. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la construction et aux sciences physiques dont les travaux doivent être réalisés dans plusieurs sous-régions adjacentes et touchant les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, mécanique des sols, mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment, inventaire structural des chaussées, mécanique des chaussées »:

1° le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant aux sous-régions couvertes par les travaux;

2° un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

3° les articles 126 à 129 s'appliquent en considérant l'ensemble des sous-régions concernées par les travaux;

4° le choix des sous-régions à considérer pour l'application du traitement de base, limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

135. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1, 2 ou 3 lié à la spécialité « rénovation et révision cadastrale »:

1° le nom du fournisseur réalisant habituellement les travaux sur le territoire concerné peut être ajouté, à la demande du ministère ou de l'organisme, s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés;

2° le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant à la sous-région ou, le cas échéant, aux sous-régions du lieu des travaux et aux sous-régions adjacentes à la sous-région ou aux sous-régions du lieu des travaux et accessibles par le réseau routier numéroté;

3° un fournisseur ayant plus d'un établissement n'est sélectionné qu'une seule fois;

4° lorsque moins de dix noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base, un traitement limitrophe s'effectue à partir des sous-régions limitrophes de l'ensemble des sous-régions considérées à l'étape du traitement de base;

5° lorsque moins de cinq noms sont obtenus après avoir effectué le traitement de base et le traitement limitrophe, un traitement périphérique s'effectue conformément à l'article 129 à partir des sous-régions périphériques de l'ensemble des sous-régions considérées à l'étape du traitement de base;

6° le choix des sous-régions à considérer pour l'application du traitement limitrophe ou périphérique s'effectue de façon aléatoire.

136. Le traitement de la demande de noms s'effectue au choix du ministère ou de l'organisme à partir d'une liste établie par région ou à partir de la liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec dans le cas d'un contrat de services professionnels de niveau 1 ou 2 lié à la spécialité « campagne de publicité ».

137. Le traitement de la demande de noms s'effectue à partir des listes regroupant l'ensemble des régions du Québec dans le cas d'un contrat lié à l'une ou l'autre des catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, ingénierie des sols et matériaux » dont le montant estimé est de 200 000 \$ ou plus exécuté au Nouveau-Québec ou qui concerne un édifice de prestige.

138. Le traitement de la demande de noms s'effectue comme suit dans le cas d'un contrat de niveau 1 en services auxiliaires dans la spécialité « déneigement de routes »:

1° le traitement de base s'effectue à partir des listes sous-régionales correspondant à la sous-région du lieu des travaux et aux sous-régions limitrophes;

2° pour l'application du traitement de base, le nom de tous les fournisseurs ayant produit, en application de l'article 164, une déclaration comportant un nombre de camions au moins égal au nombre demandé par le ministère ou l'organisme est transmis;

3° lorsque moins de cinq noms sont obtenus en application du paragraphe 2°, le nom des fournisseurs ayant produit, en application de l'article 164, une déclaration comportant un camion de moins que le nombre demandé est également transmis;

4° si un minimum de cinq noms n'est pas obtenu en application du paragraphe 3°, l'opération visée à ce

paragraphe est répétée, en soustrayant à chaque fois un camion, jusqu'à ce que ce minimum soit atteint ou, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les noms des fournisseurs inscrits soient transmis.

SECTION IV UTILISATION PAR LE MINISTÈRE OU L'ORGANISME DES NOMS DE FOURNISSEURS TRANSMIS

139. Sauf dans les cas prévus aux articles 140 et 141, un ministère ou un organisme doit inviter tous les fournisseurs dont le nom lui a été transmis à partir du fichier.

140. Un nom de fournisseur transmis à partir du fichier peut être refusé par le ministère ou l'organisme lorsque ce fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné relativement à un contrat réalisé dans la même spécialité au cours des deux années qui précèdent la date de transmission des noms. Le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le ministère ou l'organisme peut demander de remplacer ce nom, sauf si tous les noms de fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire concernés ont été transmis.

141. Malgré l'article 140, un fournisseur qui obtient un rapport de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat de déneigement de routes dans une sous-région donnée ou qui refuse d'exécuter un tel contrat en tout ou en partie dans cette sous-région n'est pas invité à soumissionner dans cette sous-région ou dans les sous-régions limitrophes avant l'expiration d'un délai couvrant une période de conclusion de contrats qui s'étend du 1^{er} mai au 31 décembre de chaque année.

142. Si un projet de contrat est abandonné par un ministère ou par un organisme, les noms des fournisseurs transmis à partir du fichier à l'égard de ce projet sont considérés comme n'ayant pas été transmis.

143. Dès qu'il est informé que l'inscription d'un fournisseur est annulée ou radiée du fichier dans la spécialité et le niveau concernés, le ministère ou l'organisme doit, à l'égard de ce fournisseur dont le nom lui a été préalablement transmis par le fichier, suspendre toute démarche entreprise avec lui en vue de la conclusion d'un contrat. Toutefois, si le contrat est déjà conclu et qu'il comporte une clause de reconduction, le ministère ou l'organisme doit s'assurer de la conformité de l'inscription de ce fournisseur au fichier avant de reconduire ce contrat.

SECTION V CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS

§1. Conditions générales

144. Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1° ont un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

2° sont titulaires des permis et des enregistrements requis en vertu des lois et des règlements en vigueur.

145. Lorsqu'il est précisé qu'un fournisseur doit, pour s'inscrire dans une spécialité et à un niveau donnés, être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à une norme ISO, ce fournisseur doit de plus œuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin.

146. Lorsque des exigences relatives au personnel sont précisées, seules des ressources permanentes à l'emploi du fournisseur depuis au moins deux mois et domiciliées au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord peuvent servir à le qualifier.

Un fournisseur peut présenter toutes ses ressources œuvrant dans le territoire d'inscription concerné.

147. Dans le cas où des fournisseurs disposent de personnel ou d'équipement commun, une seule inscription est admise au fichier en fonction de ce personnel ou de cet équipement.

148. Dans le cas où un groupement de fournisseurs s'inscrit au fichier, les parties constituantes de ce groupement ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité et le même territoire.

149. Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

§2. Conditions particulières

150. Pour être inscrit dans la spécialité «architecture», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un architecte possédant un minimum de deux ans et demi d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un architecte possédant un minimum de quatre ans et demi d'expérience dans la spécialité et un autre architecte ou, à défaut, un technicien possédant un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux architectes, dont l'un possède un minimum de sept ans et demi d'expérience dans la spécialité.

151. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « génie civil », à l'exclusion de la spécialité « ingénierie des ponts », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur possédant un minimum de trois ans d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi, soit deux ingénieurs dont l'un possède un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité et l'autre un minimum de deux ans d'expérience en génie civil, soit un ingénieur et un technicien possédant chacun un minimum de cinq ans d'expérience dans la spécialité;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs dont l'un possède un minimum de huit ans d'expérience dans la spécialité et l'autre un minimum de trois ans d'expérience en génie civil.

De plus, pour être inscrit dans la spécialité « génie routier » et au niveau 2 ou 3 de la spécialité « génie civil du bâtiment », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

152. Pour être inscrit dans la spécialité « ingénierie des ponts », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

153. Pour être inscrit dans la spécialité « génie mécanique et électrique du bâtiment », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi un ingénieur possédant au moins six ans d'expérience dans la spécialité ou deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins six ans d'expérience dans la spécialité; de plus, cette expérience doit comprendre au moins deux ans en génie mécanique du bâtiment et deux ans en génie électrique du bâtiment, chacune de ces expériences minimales ne pouvant être obtenue en additionnant l'expérience de deux personnes;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins dix ans d'expérience dans la spécialité dont l'un possède un minimum de trois ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment et l'autre, un minimum de trois ans en génie électrique du bâtiment;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins 16 ans d'expérience dans la spécialité dont l'un possède un minimum de cinq ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment et l'autre, un minimum de cinq ans en génie électrique du bâtiment.

De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

154. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « ingénierie des sols et des matériaux », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité conforme à la norme ISO 9002 et dont la portée couvre le domaine concerné par la spécialité en cause.

155. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie « arpentage », à l'exclusion de la spécialité « localisation par satellites », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre ans d'expérience dans la spécialité;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de six ans d'expérience dans la spécialité.

156. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité «arpentage foncier» peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité «rénovation et révision cadastrale» et réciproquement.

157. Pour être inscrit dans la spécialité «localisation par satellites», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux ans d'expérience en arpentage;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre ans d'expérience en arpentage, dont trois mois d'expérience en localisation par satellites;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un arpenteur-géomètre possédant un minimum de six ans d'expérience en arpentage, dont trois mois d'expérience en localisation par satellites.

158. Pour être inscrit dans la spécialité «cartographie à moyenne échelle», un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 155, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o être propriétaire ou locataire à long terme d'un stéréorestituteur de 2^o ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2^o réussir le test de qualification du ministère des Ressources naturelles consistant en la réalisation complète, à l'intérieur d'une période de six semaines, d'une partie d'un feuillet cartographique à moyenne échelle conforme aux «Normes de production cartographique numérique à l'échelle 1:20 000» du ministère des Ressources naturelles;

3^o ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des 12 mois précédant sa demande d'inscription.

159. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités de la catégorie «génie forestier», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur forestier possédant un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité;

2^o pour le niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs forestiers dont l'un possède un minimum de quatre ans d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum de deux ans d'expérience dans la catégorie;

3^o pour le niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux ingénieurs forestiers dont l'un possède un minimum de six ans d'expérience dans la spécialité et l'autre, un minimum de deux ans d'expérience dans la spécialité.

160. Pour l'application des articles 150, 151, 153, 155, 157 et 159, l'expérience requise est celle obtenue après l'obtention du plein droit d'exercice.

161. Pour être inscrit dans la spécialité «campagne de publicité», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o pour le niveau 1:

a) posséder les accréditations de «l'Association canadienne des radiodiffuseurs» (ACR) et de «l'Association canadienne des journaux», ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec et qui est titulaire de ces accréditations par lequel celui-ci s'engage à effectuer à sa place le placement média lorsque requis;

b) avoir à son emploi au moins trois professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 15 années d'expérience liée à la spécialité;

2^o pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les 12 mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité pour lesquelles il a obtenu des revenus bruts minimums de 600 000 \$ en honoraires et en commissions;

b) satisfaire aux exigences du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

c) avoir à son emploi au moins cinq professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 25 années d'expérience liée à la spécialité;

3^o pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, dans les 12 mois précédant la demande d'inscription, des activités

dans la spécialité pour lesquelles il a obtenu des revenus bruts minimums de 1 500 000 \$ en honoraires et en commissions;

b) posséder les accréditations de «l'Association canadienne des radiodiffuseurs» (ACR) et de «l'Association canadienne des journaux», ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et qui est titulaire de ces accréditations, par lequel celui-ci s'engage à effectuer à sa place le placement média lorsque requis;

c) avoir à son emploi au moins dix professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de 50 années d'expérience liée à la spécialité.

162. Pour l'application des articles 150, 151, 153, 155, 157, 159 et 161, l'expérience acquise par le professionnel ou la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée.

SECTION VI CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE DÉNEIGEMENT DE ROUTES

163. Pour être inscrit dans la spécialité «dénéigement de routes», un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1:

a) avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription;

b) produire la déclaration prescrite par l'article 164;

c) avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son emploi une personne possédant au moins quatre années d'expérience en travaux de déneigement et de déglacage de routes réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci;

2° pour le niveau 2:

a) avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) produire la déclaration prescrite par l'article 164;

c) avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.

164. Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, le fournisseur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord. Ces camions doivent en outre avoir une capacité minimale de 15 400 kg, être en bon état de fonctionnement et avoir moins de 20 ans d'âge.

165. Dans le cas où un groupement de fournisseurs s'inscrit au fichier, les parties constituantes de ce groupement ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité et le même territoire.

166. Pour demeurer inscrit au fichier dans la spécialité «dénéigement de routes», un fournisseur doit:

1° satisfaire en tout temps aux conditions du niveau de son inscription;

2° indiquer par écrit dans les 60 jours suivant l'avis qui lui est adressé annuellement par le ministre:

a) qu'il satisfait à chacune des conditions d'inscription au fichier, sauf celles concernant les années d'expérience mentionnées au paragraphe 2° de l'article 163;

b) qu'il a réalisé au cours de cinq des dix dernières années, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, des travaux de déneigement et de déglacage de routes pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;

c) que les renseignements contenus dans la déclaration prescrite par l'article 164 sont encore exacts ou, le cas échéant, indiquer quelles sont les modifications à y apporter.

167. Pour l'application de l'article 163, l'expérience acquise par la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée. Pour l'application de cet article et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 166, les années pendant lesquelles une sanction

prévue à la section VIII du présent chapitre est appliquée ne sont pas considérées et, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, l'expérience acquise pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une municipalité d'une autre province ou d'un territoire visé par cet accord est reconnue.

SECTION VII

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU FICHIER POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

168. Pour être inscrit au fichier dans l'une ou l'autre des spécialités «voyages au Canada» ou «voyages vers d'autres destinations que le Canada», un fournisseur doit, pour l'établissement concerné par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° avoir un établissement situé dans la région;
- 2° avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;
- 3° pour la spécialité «voyages au Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;
- 4° pour la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son emploi deux conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de cinq ans d'expérience;
- 5° être titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur;
- 6° être agréé par l'Association du transport aérien international.

169. Dans une région où aucun fournisseur de services relatifs aux voyages ne satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité concernée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 168.

Toutefois, pour une inscription temporaire dans la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», le fournisseur doit de plus avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son emploi un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de cinq ans d'expérience.

170. Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

SECTION VIII

ANNULATION DE L'INSCRIPTION D'UN FOURNISSEUR ET SANCTIONS LIÉES AU FICHIER

§1. Cas d'application

171. L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée:

- 1° il a fait faillite;
- 2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;
- 3° il a cessé ses activités;
- 4° il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions prévalant lors de son inscription.

172. Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de son inscription au fichier ou concernant celle-ci est radié du fichier dans la spécialité concernée. En outre, un fournisseur est également radié du fichier dans la spécialité concernée dans les cas suivants:

- 1° il fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une offre;
- 2° il se désiste ou refuse un contrat après l'ouverture des offres;
- 3° il obtient deux rapports de rendement insatisfaisants dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois ans.

173. Le fournisseur radié du fichier en application de l'article 172 ne peut être réinscrit dans la spécialité concernée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la radiation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de deux ans correspond, dans le cas de la spécialité «déneigement de routes», à deux périodes de conclusion de contrats, chacune de ces périodes s'étendant du 1^{er} mai au 31 décembre de chaque année.

§2. Procédure de révision

174. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de 15 jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure.

Toutefois, un tel préavis n'est pas requis dans les situations visées à l'article 171 et dans le cas visé au paragraphe 3^o de l'article 172 si le fournisseur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

175. Pendant ce délai de 15 jours, le fournisseur peut faire valoir par écrit au ministre les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

176. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 174 ou suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur conformément à l'article 175, selon le cas, le ministre, après examen du dossier, annule ou maintient la sanction et en avise le fournisseur par écrit.

CHAPITRE IX RAPPORTS

177. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a conclus, indiquant le nombre et le montant total de ces contrats, leur distribution régionale, ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

178. Le ministère ou l'organisme doit faire rapport au Conseil du trésor:

1^o des cas où l'autorisation du sous-ministre, du dirigeant de l'organisme ou du directeur général des achats a été donnée:

a) en application de l'article 15 pour la conclusion d'un contrat;

b) en application de l'article 88 pour accorder un supplément à un contrat;

c) en application de l'article 90 pour effectuer un paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence;

2^o des cas où un avis a été donné par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme en application de l'article 47 pour l'évaluation d'une proposition non sollicitée.

Le rapport visé au premier alinéa doit être présenté dans la forme que le Conseil du trésor détermine. Il doit couvrir les activités réalisées au cours d'un exercice financier et doit être transmis au plus tard dans les 60 jours suivant la fin d'un tel exercice.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

179. Tout fournisseur inscrit au fichier le jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans une spécialité et un niveau donnés, conformément au Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret n^o 1169-93 du 18 août 1993 ou au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et organismes publics édicté par le décret n^o 1170-93 du 18 août 1993, est inscrit au fichier conformément au présent règlement dans la même spécialité et au niveau correspondant lorsqu'une telle spécialité existe. Ce fournisseur demeure inscrit dans cette spécialité jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

180. Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

181. Tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

182. Le présent règlement remplace, sous réserve de l'article 183, le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret n^o 1500-88 du 4 octobre 1988, le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1169-93 du 18 août 1993 et le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1170-93 du 18 août 1993.

183. Malgré l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas à la Société immobilière du Québec et à la Société québécoise d'assainissement des eaux à l'égard desquels organismes le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, le Règlement sur les contrats d'approvisionne-

ment des ministères et des organismes publics, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics continuent de s'appliquer.

184. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2000, sauf celles qui concernent le niveau 3 de la spécialité « campagne de publicité » qui entreront en vigueur le 120^e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats d'approvisionnement ou de services pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
APPROVISIONNEMENT:		
Bitumes et enrobés bitumineux pour la construction routière:		
• Bitumes destinés à la fabrication d'enrobés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Bitumes fluidifiés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Émulsions de bitume	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Enrobés bitumineux	≥ 1 \$	ISO 9002
Bois d'œuvre:		
• Bois d'œuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Emballage:		
• Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Formes métalliques:		
• Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour la signalisation routière aérienne	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Tours hauts-mâts et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Fourniture de bureau:		
• Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Mobilier:		
• Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Classeurs latéraux en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Route et signalisation:		
• Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Tuyaux:		
• Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
SERVICES PROFESSIONNELS:		
Services liés à la construction de bâtiments:		
• Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Génie civil du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Systèmes d'entretien préventif (note 1)	≥ 50 000 \$	ISO 9002
Génie civil lié aux routes, ponts, quais et barrages:		
• Génie de barrage de niveau complexe	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Génie maritime	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Génie routier	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Ingénierie des ponts	≥ 10 000 \$	ISO 9001
Génie civil lié aux aéroports:		
• Étude d'opportunité	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Plan et devis	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Surveillance des travaux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
Ingénierie des sols et des matériaux:		
• Essais de caractérisation des granulats	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Essais de performance des granulats	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Inventaire structural des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des métaux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
Environnement:		
• Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9002
• Étude d'impact en environnement	≥ 10 000 \$	ISO 9001
• Restauration des lieux contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
Technologies de l'information:		
• Conception de systèmes d'information	≥ 100 000 \$	ISO 9001
• Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Entretien de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
• Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Réalisation de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001
SERVICES AUXILIAIRES:		
Impression:		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 1 \$	ISO 9002
• Impression et reproduction de documents:		
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 1 \$	ISO 9002
Services d'entretien ménager:		
• Entretien ménager général	≥ 50 000 \$	ISO 9003
<p>2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de services pour lesquelles un fournisseur doit être accrédité par le ministre de l'Environnement sont les suivantes:</p>		
Spécialité	Montant estimé	
SERVICES PROFESSIONNELS:		
Environnement:		
• Analyse chimique inorganique	≥ 10 000 \$	
• Analyse chimique organique	≥ 10 000 \$	
• Analyse chimique inorganique et organique	≥ 10 000 \$	
• Analyse microbiologique	≥ 10 000 \$	
<p>3. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:</p>		

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
Construction de bâtiments:		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002
• Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$	ISO 9002
Construction liée à la sécurité du réseau routier:		
• Construction de dispositifs de retenue (note 2)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de murs (note 3)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 4)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de systèmes d'éclairage (note 5)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de systèmes de signalisation (note 6)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Construction de tunnels (note 7)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
• Marquage des chaussées (note 8)	≥ 100 000 \$	ISO 9002

(1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

(2) **Construction de dispositifs de retenue:** les travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de murs:** les travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** les travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement

sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes d'éclairage:** les travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et en excluant aussi les travaux d'entretien.

(6) **Construction de systèmes de signalisation:** les travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: les feux clignotants, les feux d'utilisation des voies, les feux de piétons, les feux de cyclistes, les feux de travaux, les feux d'autobus, les feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(7) **Construction de tunnels:** les travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructure et les travaux d'entretien.

(8) **Marquage des chaussées:** les travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.

ANNEXE II(a. 16, 2^e al. par. 3^o)**LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE MINISTÈRE OU L'ORGANISME IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS**

1. **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les animaux de race, les poissons et mollusques vivants, le gravier concassé, la pierre concassée, le foin, la paille, les moulées, les suppléments alimentaires et la litière pour animaux de ferme.

2. **Ministère du Conseil exécutif:** les biens mobiliers historiques.

3. **Ministère de l'Environnement:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

4. **Ministère de l'Industrie et du Commerce:** le matériel d'impression existant tel que les brochures, les cartes touristiques, les diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.

5. **Ministère des Relations internationales:** les biens mobiliers historiques.

6. **Ministère des Ressources naturelles:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, la terre végétale, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, les piquets, les poteaux de clôture, le gazon roulé, les cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.

7. **Ministère de la Sécurité publique:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits et les légumes.

8. **Ministère des Transports:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, la terre végétale, le gazon roulé, les piquets, les poteaux de clôture, les tuyaux de béton armé, le béton prémélangé, les produits fabriqués de béton, les enrobés bitumineux et leurs composantes, la machinerie lourde incluant les camions

lourds, les produits et équipements connexes pour la machinerie lourde, les produits et équipements de déneigement, les produits de déglçage, les pièces d'atelier mécanique pour la machinerie lourde et les véhicules légers, les produits et équipements d'éclairage routier, les produits et équipements de signalisation routière, les produits et accessoires liés aux ouvrages d'art et aux quais, les bitumes pour la construction routière, les tuyaux de drainage et accessoires, les glissières de sécurité, les équipements de protection routière et accessoires et les équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.

9. **Société de la faune et des parcs du Québec:** les vivres pour des régions autres que celles de la Capitale-Nationale et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

34691

Gouvernement du Québec

Décret 963-2000, 16 août 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexe VI de la loi
— Modifications**

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 946-99 du 25 août 1999, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1^o par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} août 1999» par ce qui suit: «1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «12,54 % à compter du 1^{er} août 2000».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition mais a effet depuis le 1^{er} août 2000.

34692

Gouvernement du Québec

Décret 964-2000, 16 août 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 1996, c. 53)

Application du titre IV.2 de la loi — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article (1996, c. 53, a. 45), ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par le décret numéro 946-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4031).

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, par. 1^o et 215.17; 1996, c. 53, a. 45)

1. L'article 4 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, des conditions de travail peuvent prévoir que le service de la personne est inférieur à celui qui lui aurait été crédité et que son traitement admissible est inférieur à celui qu'elle aurait reçu. Dans ce cas, cette personne peut faire compter les jours et parties de jour non ainsi crédités selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.0.1.** Lorsque ses conditions de travail le prévoient, la personne visée à l'article 4 peut faire compter les jours et parties de jour pendant lesquels elle a bénéficié d'une période de congé sans traitement à temps plein qui a précédé immédiatement le début du congé visé à cet article, selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée et sauf si cette période de congé a été autrement créditée à son régime de retraite.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

«**11.1.** Le facteur de réduction prévu au paragraphe 3^o de l'article 11, pour l'employé visé par le titre IV.0.1 de cette loi et qui cesse de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date, est égal à 1/4 de 1 % par mois.»

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 8 septembre 1999.

5. L'article 3 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

34693

Gouvernement du Québec

Décret 965-2000, 16 août 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

* La dernière modification au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 803-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil, le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière, le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais, le Syndicat de l'enseignement de Portneuf, le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville, le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis, le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles et le Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes satisfont à ces conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 561-2000 du 9 mai 2000 en regard de la date d'assujettissement au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des employés de l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées;

QUE le décret numéro 561-2000 du 9 mai 2000 soit modifié afin de remplacer la date de prise d'effet prévue à ce décret en regard de l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, par celle du 9 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 2^o le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc.;

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964) et 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) et 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

3^o le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil;

4^o le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière;

5^o le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais;

6^o le Syndicat de l'enseignement de Portneuf;

7^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville;

8^o le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis;

9^o le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2^o le Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

1^o Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec 1^{er} janvier 2000;

2^o Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc. 1^{er} novembre 1999;

3^o Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil 1^{er} janvier 2000;

4^o Syndicat de l'enseignement de la Chaudière 1^{er} janvier 2000;

5^o Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais 20 mars 2000;

6^o Syndicat de l'enseignement de Portneuf 1^{er} janvier 2000;

7^o Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville 30 août 1999;

8^o Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis 1^{er} janvier 2000;

9^o Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles 23 février 2000;

10^o Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes 1^{er} juillet 2000.

34694

Gouvernement du Québec

Décret 974-2000, 16 août 2000

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 17^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie qu'un délai autre que celui édicté à l'article 17 soit appliqué pour l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance:

— les personnes inscrites aux différents programmes de formation disponibles n'auront pas toutes terminé leur formation d'ici le 1^{er} septembre 2000 et des titulaires de permis ne pourront se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel de garde à cette date. Il y a donc lieu de la reporter afin d'éviter que des titulaires de permis ne soient ainsi placés en situation d'infraction;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17°)

1. L'article 104 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2000» par «2001»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article, lorsque la date anniversaire prévue à ces alinéas tombe entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, elle est reportée au 1^{er} septembre 2001».

* La seule modification au Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 904-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3938).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

34695

Gouvernement du Québec

Décret 975-2000, 16 août 2000

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance
(L.R.Q., c. M-17.2)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde

— Fin de l'application de certaines dispositions

CONCERNANT la fin de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des articles 156, 168 et 181 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) les anciennes dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1, 41.2 et les paragraphes 20°, 21°, 22° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1997 et le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris par le décret 69-93 (1993, G.O. 2, 945) sont demeurées en vigueur de façon transitoire;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, décréter la fin de l'application de ces dispositions;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a lieu de décréter la fin de l'application des dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1 et des paragraphes 20°, 21° et 22° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1997 et des dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE les dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1 et des paragraphes 20°, 21° et 22° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1997, ainsi que

les dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions, par le décret 69-93 (1993, *G.O.* 2, 945), cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34696

Gouvernement du Québec

Décret 976-2000, 16 août 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 2000

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 99-00:22 adoptée le 15 décembre 1999, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34697

Gouvernement du Québec

Décret 977-2000, 16 août 2000

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *al* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), déterminer, par règlement, toute autre activité principale pour l'application des paragraphes *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 245 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à un assureur d'effectuer un placement dans une filiale ou une société dont l'activité principale consiste à agir comme cabinet ou comme titulaire d'un certificat restreint au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *al*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par l'insertion, après le chapitre V, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.I PLACEMENT DANS UNE FILIALE

45.1 Est une activité principale au sens du paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, le fait d'agir comme cabinet suivant le chapitre I du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou à titre de titulaire d'un certificat restreint suivant le chapitre III du titre VIII de cette loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34698

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 279-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1755). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 981-2000, 16 août 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Usagers victimes de traumatismes majeurs — Transmission de renseignements

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements nominatifs ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe du présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2000, à la page 2455, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26^o)

1. Un établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et désigné par le ministre, conformément à l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les

services sociaux, pour offrir des services de traumatologie, doit transmettre au ministre les renseignements suivants concernant les usagers ayant été victimes de traumatismes majeurs:

- 1° numéro du registre des traumatismes;
- 2° numéro du dossier médical de l'usager;
- 3° code de l'établissement receveur;
- 4° code de l'établissement de provenance;
- 5° numéro d'assurance maladie de l'usager;
- 6° date de naissance de l'usager;
- 7° sexe de l'usager;
- 8° code postal du domicile de l'usager;
- 9° code de la municipalité du lieu de l'accident;
- 10° agent payeur;
- 11° occupation de l'usager;
- 12° date et heure de l'accident;
- 13° lieu de l'accident;
- 14° service ou mode de transport vers l'installation maintenue par l'établissement;
- 15° date et heure d'arrivée à l'urgence;
- 16° date et heure d'admission et spécialité du médecin;
- 17° dates et heures d'admission à chaque unité;
- 18° lieu des interventions médicales et chirurgicales;
- 19° cause du traumatisme;
- 20° position occupée par l'individu dans le véhicule;
- 21° matériel de protection utilisé par l'usager;
- 22° résultat des tests d'alcool et de drogues;
- 23° statut à l'arrivée à l'urgence;
- 24° date, heure et résultat du lavage péritonéal;
- 25° intubation à l'urgence;
- 26° habillage antichoc pneumatique à l'urgence;
- 27° drain thoracique à l'urgence;
- 28° nature des consultations demandées;
- 29° date et heure des demandes de consultations et des réponses obtenues;
- 30° interventions préhospitalières: oxygène, attelle, habillage antichoc pneumatique, pansements, solutés, immobilisations, ventilation mécanique, médicaments, libération, réanimation;
- 31° tentatives de réanimation;
- 32° date, heure et nombre d'intraveineuses;
- 33° date, heure et nombre de transfusions sanguines;
- 34° date, heure et codes des interventions médicales et chirurgicales;
- 35° date et heure du départ de l'urgence;
- 36° statut et orientation au départ de l'urgence;
- 37° date et heure du début et de la fin de la ventilation mécanique;
- 38° dates et natures des évaluations paramédicales;
- 39° date de début et natures des traitements paramédicaux;
- 40° date et heures d'apparition et natures des complications;
- 41° signalement au coroner;
- 42° autopsie effectuée;
- 43° cause du décès sur le certificat;
- 44° don d'organe ou transfert pour don d'organe;
- 45° région anatomique de la blessure;
- 46° type de blessure;
- 47° code des blessures selon l'échelle abrégée des traumatismes (AIS);
- 48° niveau de sévérité selon l'échelle de sévérité du traumatisme (ISS);

49° état de conscience;

50° signes vitaux (fréquence et type de respiration, pouls, tension artérielle, ouverture des yeux, réponse verbale, réponse motrice, taille et réaction des pupilles, température et pression intracrânienne);

51° échelles physiologiques (indice pré hospitalier du traumatisme (IPT), échelle du coma de Glasgow (GCS) et échelle révisée des traumatismes (RTS));

52° régions anatomiques évaluées par radiologie;

53° dates, heures et résultats des évaluations radiologiques;

54° degré de fonction mémorielle / amnésie;

55° échelle de résultat de Glasgow (GOS);

56° régions anatomiques évaluées par tomodensitométrie;

57° dates et heures des demandes et d'obtention des évaluations par tomodensitométrie;

58° résultats des évaluations par tomodensitométrie;

59° signes de lésion du système nerveux central à la scanographie;

60° échelle de Levin;

61° mesure de l'indépendance fonctionnelle;

62° antécédents neurologiques;

63° antécédents de traumatisme crânien;

64° type et date de paralysie antérieure à l'accident;

65° statut et orientation au moment du départ de l'admission;

66° date du congé hospitalier;

67° code de l'établissement où l'usager est transféré;

68° codes des diagnostics (selon la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM)).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 985-2000, 16 août 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, édictées par le décret numéro 359-98 du 25 mars 1998 et modifiées par le décret numéro 913-98 du 8 juillet 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 359-98 du 25 mars 1998;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de la Solidarité sociale et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de la Solidarité sociale comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Le secrétaire du ministère, pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Service de révision, le directeur du Centre de recouvrement, le directeur du Bureau de la coordination de la mise en place du ministère et le directeur du Suivi de l'entente Canada-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur de la Direction de la formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un chef de service et un chef de service adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ visant l'embauche de médecins.

6. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

7. Un directeur du support aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats et les ententes visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 6.

8. Un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de locations de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

9. Un conseiller en développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 75 000 \$.

10. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

11. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer:

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

12. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, et un responsable de division, pour sa division, sont autorisés à signer:

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 3 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 3 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

13. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le chef du service de la formation, du développement et de la santé organisationnelle de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

15. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

16. Le directeur des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

17. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

18. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle est autorisé à signer, pour le ministre:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

19. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1^o les contrats d'approvisionnement;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3^o les contrats de location de salles à des fins administratives;

4^o les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

20. Le directeur général adjoint des technologies de l'information est autorisé à signer, pour le ministère, les contrats de services jusqu'à concurrence de 500 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

21. Le responsable de la division des contrats, supports et conseils de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1^o les contrats d'approvisionnement;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

22. Le chef du service de la gestion des espaces de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ relatifs au réaménagement physique des unités administratives du ministère;

2^o les contrats de location de salles à des fins administratives;

3^o les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

23. Le directeur général adjoint de l'apprentissage et de la formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2^o les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires sur le marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

24. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et le sous-ministre adjoint des politiques sont autorisés à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

25. Le sous-ministre adjoint des politiques est autorisé à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme intitulé fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

26. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement, le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel, le chef du service du recouvrement et le chef du service adjoint du service du recouvrement du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

27. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

28. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement

sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

34700

Gouvernement du Québec

Décret 986-2000, 16 août 2000

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, délimiter des agglomérations;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985, contient dans son annexe A une délimitation des agglomérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe pour qu'elle reflète les modifications survenues dans les limites territoriales à la suite de fusions municipales, de croissance urbaine ou de déplacements de population de même que les changements apportés au statut juridique de plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «61030SD» par «61030M», de «61035SD» par «61035M» et de «61005SD» par «61005M»;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A-9, de «08050SD» par «08050M»;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-10, de «09080SD» par «09080M»;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66125V» par «66125VL»;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-13, de «des municipalités de Rivière-du-Loup (12070V) et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (12075P)» par «de la municipalité de Rivière-du-Loup (12072V)»;

6^o par le remplacement, dans l'agglomération A-14, de «72025P» par «72025M»;

7^o par le remplacement, dans l'agglomération A-15, de «75010P» par «75010V» et de «75035VL» par «75035V»;

8^o par le remplacement, dans l'agglomération A-18, de «31115V» par «31115VL» et de «31055SD» par «31055M»;

9^o par le remplacement, dans l'agglomération A-28, de «des municipalités de Dolbeau (92025V) et Mistassini (92020V)» par «de la municipalité de Dolbeau-Mistassini (92022V)»;

* La dernière modification au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809) (Erratum du 30 octobre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6255)), a été apportée par le décret numéro 1218-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6482). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

10° par le remplacement, dans l'agglomération A-29, de «49065SD» par «49065M», de «49070SD» par «49070M» et de «49035SD» par «49035V»;

11° par le remplacement, dans l'agglomération A-35, de «24010SD» par «24010M»;

12° par le remplacement, dans l'agglomération A-39, de «54080VL» par «54080V» et par l'insertion, après «Saint-Hyacinthe (54045V)», de «, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (54050P), Saint-Hyacinthe le Confesseur (54055P)»;

13° par le remplacement, dans l'agglomération A-40, de «37050SD» par «37050V»;

14° par le remplacement, dans l'agglomération A-41, de «56070SD» par «56070M»;

15° par la suppression, dans l'agglomération A-42, de «Baie-de-Shawinigan (36025VL),» et par le remplacement de «36045SD» par «36045M» et de «36030V» par «36028V»;

16° par l'insertion, après «municipalités de», de «Lennoxville (43010V), Ascot (43015M),» et par le remplacement, dans l'agglomération A-43, de «43040SD» par «43040M»;

17° par le remplacement, dans l'agglomération A-44, de «70050SD» par «70050M»;

18° par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86043V» par «86047V»;

19° par le remplacement, dans l'agglomération A-49, de «89035SD» par «89035M»;

20° par le remplacement, dans l'agglomération A-57, de «71065P» par «71065M» et de «71075SD» par «71075M».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34701

A.M., 2000-023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 17 août 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

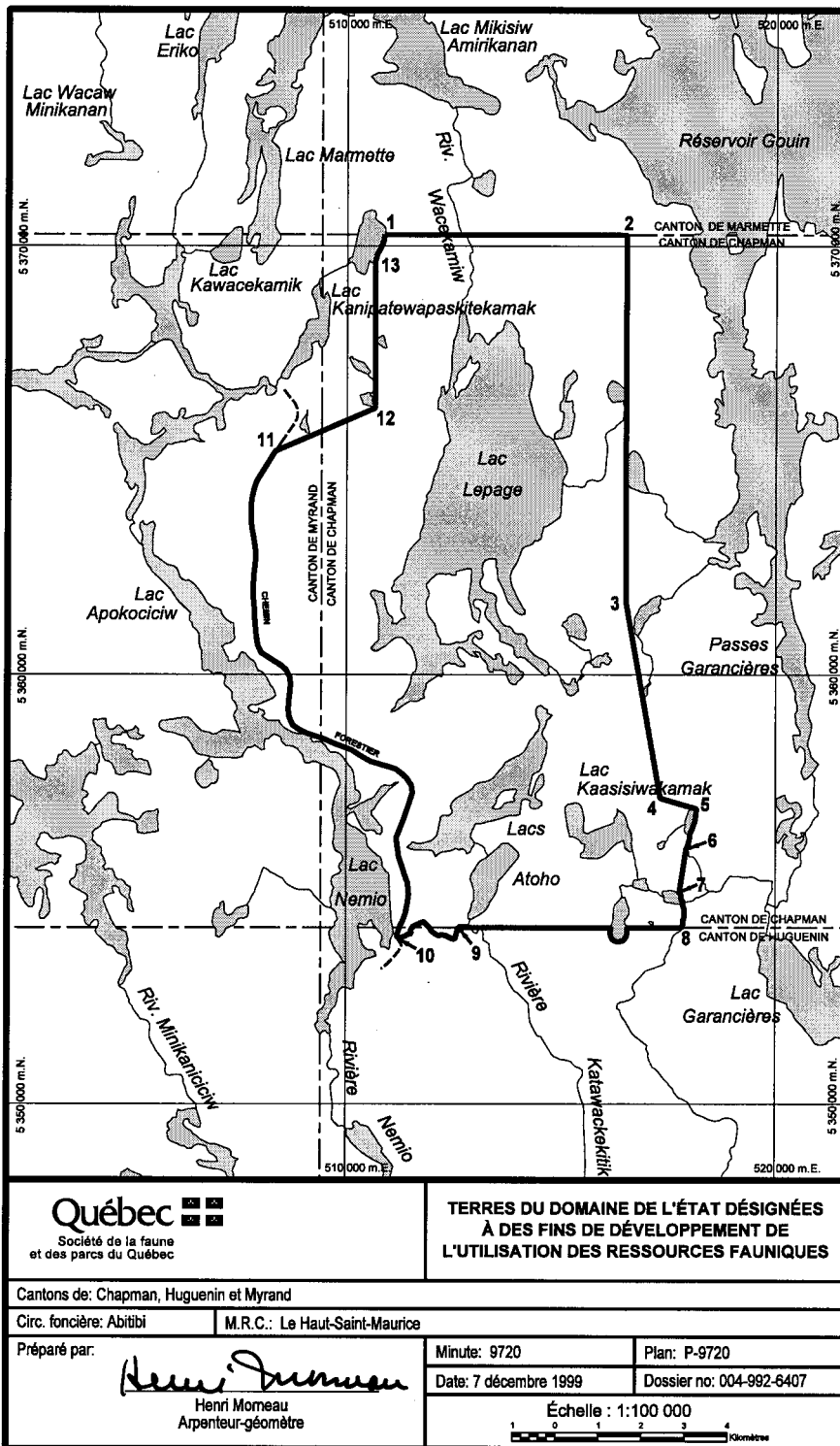
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 août 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Québec 
 Société de la faune
 et des parcs du Québec

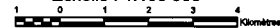
**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Cantons de: Chapman, Huguenin et Myrand

Circ. foncière: Abitibi M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice

Préparé par:

 Henri Morneau
 Arpenteur-géomètre

Minute: 9720 Plan: P-9720
 Date: 7 décembre 1999 Dossier no: 004-992-6407
 Échelle : 1:100 000


A.M., 2000

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 17 août 2000

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie
303, Saint-Étienne, C. P. 340
La Malbaie (Québec)
G5A 1T8.

Québec, le 17 août 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

34728

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société
de l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al. par. 1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, des suivants:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n^o 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 162-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 486) et 550-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2888). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«2.2. Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées ci-après lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement de la Société ou par la poste sont de 40 \$ et ils sont imposés pour chaque véhicule concerné dans le parc de véhicules:

1^o la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier;

2^o l'ajout d'un véhicule à un parc de véhicules;

3^o la modification des renseignements sur le nombre d'essieux, la masse nette, la masse totale en charge, le nombre de sièges, le numéro de la Commission des transports du Québec, l'empattement, le type de carburant utilisé, le type de véhicule, sa puissance, son prix d'achat, le coût de la location sur une base annuelle et le nombre de passagers;

4^o le remplacement d'un véhicule;

5^o le transfert d'un véhicule entre deux parcs d'un transporteur;

6^o l'ajout d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis à la liste des territoires dans lesquels un véhicule est immatriculé proportionnellement;

7^o la modification du kilométrage parcouru au cours de l'année précédente ou du kilométrage estimé;

8^o le remplacement d'un certificat d'immatriculation proportionnelle (IRP).

2.3. Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées à l'article 2.2 lorsqu'elles sont effectuées via un réseau d'échange électronique sont de 30 \$.

2.4. Les frais payables pour le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont de:

1^o 30 \$ lorsque l'opération est effectuée via un réseau d'échange électronique;

2^o 40 \$ lorsque l'opération est effectuée par la poste;

3^o 45 \$ lorsque l'opération est effectuée dans un établissement de la Société.

2.5. Les frais payables pour l'obtention d'un permis de circuler à vide avec un véhicule routier sont de 40 \$.».

2. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2.2 édicté par l'article 1, jusqu'au 30 avril 2001, les frais payables pour la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont ceux fixés à l'article 2.4.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34702

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Code de déontologie des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des huissiers de justice en ce qui concerne les devoirs et obligations de l'huissier de justice envers le public, envers un mandant, envers les confrères et envers la profession et la Chambre.

C'est ainsi qu'ont été précisées les règles applicables à l'huissier de justice dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par un mandant, notamment en matière de conflit d'intérêts, de disponibilité, d'indépendance, d'intégrité et de responsabilité et ce, afin de tenir compte du contexte actuel de la pratique professionnelle.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Outre cette garantie, la Chambre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Ronald Dubé, directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. L'huissier, en sa qualité d'auxiliaire de justice et d'officier ministériel et public, exerce un devoir public.

Outre l'obligation d'impartialité imposée à l'article 12 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), sa conduite doit être empreinte d'objectivité, de respect, de modération et de dignité; il doit agir de manière à éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

2. L'huissier doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3. L'huissier doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il maintient à jour ses connaissances et prend les moyens pour les perfectionner et les développer.

4. L'huissier doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir d'agir de manière à embarrasser, humilier ou mépriser une personne; il doit s'abstenir de prononcer des propos indélicats ou inappropriés.

5. L'huissier doit être convenablement vêtu. Il doit s'abstenir de porter une tenue vestimentaire pouvant laisser croire qu'il est membre d'un corps policier ou qu'il est un agent de sécurité.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT, LE JUSTICIABLE, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I

CONDUITE

6. Dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit demander conseil à un autre huissier ou à une personne compétente avant de poser un acte pour lequel il n'est pas suffisamment préparé.

7. L'huissier doit reconnaître en tout temps le droit d'un mandant de faire affaires avec un autre huissier.

8. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'huissier doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.

SECTION II

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

9. L'huissier doit faire preuve, dans toute affaire qui lui est confiée, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

10. L'huissier doit fournir à son mandant ou au justiciable, lorsque requis, les explications nécessaires à la bonne compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il fournit.

11. L'huissier doit rendre compte à son mandant lorsque celui-ci le requiert.

12. L'huissier ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un mandant. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1^o la perte de la confiance du mandant;

2^o le manque de collaboration du mandant;

3^o le fait que l'huissier soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle et sa qualité d'officier public pourraient être mises en doute;

4^o l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

5^o le fait pour le mandant de ne pas acquitter régulièrement ses honoraires et déboursés.

13. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un mandant, l'huissier doit préalablement l'informer de ce motif, du moment où il mettra fin à ses services et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible.

Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

SECTION III

RESPONSABILITÉ

14. L'huissier ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle.

SECTION IV

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

15. L'huissier doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son mandant.

16. L'huissier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

17. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'huissier est notamment en conflit d'intérêts:

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du mandant, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il doit signifier des procédures ou saisir des biens appartenant à une entreprise ou une société dans laquelle il a un intérêt financier.

18. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'huissier doit en aviser son mandant.

19. L'huissier doit éviter de poser ou de multiplier sans justification des actes professionnels et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du mandant.

20. Outre ce qui est mentionné aux articles 16 et 17, l'huissier ne peut exercer ses activités professionnelles

dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses proches, ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

21. L'huissier doit refuser de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatif à l'exercice de sa profession.

22. L'huissier doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale à la date de l'entrée en vigueur du présent code et ce, tant qu'il demeure à l'emploi de cette cour.

SECTION V

SECRET PROFESSIONNEL

23. Aux fins de préserver le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit, en plus de s'acquitter de ses propres obligations à cet égard, prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements lorsqu'ils pourraient en avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION VI

L'ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

24. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45^e jour qui suit sa réception, à toute demande faite par un mandant ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

L'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

25. L'huissier peut charger au mandant qui exerce son droit visé à l'article 24 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

L'huissier qui exige ces frais doit informer le mandant du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

26. L'huissier qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son mandant l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser de son refus par écrit motivé. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible et informer le mandant de ses recours.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

27. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45^e jour qui suit sa réception, à toute demande d'un mandant ayant pour objet:

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

28. L'huissier qui acquiesce à une demande visée par l'article 27 doit délivrer au mandant, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le mandant a formulés ont été versés au dossier.

29. L'huissier qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

30. À défaut de répondre à une demande visée aux articles 24 et 27 au plus tard le 45^e jour qui suit sa réception, l'huissier est réputé avoir refusé d'y donner suite.

§3. Obligation pour l'huissier de remettre des documents

31. L'huissier doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un mandant, dont l'objet

est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

SECTION VII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

32. Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les associés d'une société d'huissiers sont conjointement et solidairement responsables au sein de leur société de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport établi par règlement du gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

Dans les autres cas, l'huissier doit exiger des honoraires justes et raisonnables et il ne peut, eu égard à l'article 1 du présent code, exercer gratuitement ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas au travail que l'huissier fait pour un autre huissier.

33. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont proportionnés aux services rendus et justifiés par les circonstances. L'huissier doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2° la difficulté et l'importance du service;

3° la prestation du service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4° le montant de déboursés et des frais engagés;

5° s'il ne s'agit pas d'un acte décrit à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, le tarif pris en application du paragraphe 12° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

34. L'huissier doit fournir à son mandant toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, notamment quant une partie à un litige a satisfait au jugement rendu contre elle.

35. Sauf dans le cas d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale à la date de l'entrée en vigueur du présent code et tant qu'il demeure à l'emploi de cette cour, l'huissier ne peut convenir qu'il recevra ou acceptera de son mandant un salaire fixe pour les actes qu'il accomplit aux termes des articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice.

36. L'huissier doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible des services professionnels qu'il lui fournit.

37. L'huissier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son mandant. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

38. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'huissier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION VIII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonctions incompatibles

39. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier de justice:

1° les fonctions judiciaires, quasi-judiciaires, de même que celle d'employé d'un greffe et de tout autre officier de justice;

2° les charges ou fonctions de syndic de faillite, de sténographe ou de sténotypiste auprès des tribunaux et d'agent de la paix autre qu'huissier.

§2. Actes dérogatoires à la dignité professionnelle

40. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants:

1° le fait de collaborer ou de participer à l'exercice illégal de la profession;

2° le fait d'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code;

3° le fait d'offrir, de donner, d'accepter, de recevoir ou d'exiger de l'argent, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir, ou après avoir obtenu, un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;

4° le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

5° le fait de pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des mandants;

6° tout acte ou omission de nature à procurer à une partie à une procédure judiciaire un avantage illicite;

7° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale à la date de l'entrée en vigueur du présent code et tant qu'il demeure à l'emploi de cette cour, le fait d'offrir ses services ou convenir de les rendre à un prix différent de celui établi par le tarif en vigueur;

8° le fait de fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été rendus ou dispensés;

9° le fait de noter illisiblement sous sa signature au verso d'un acte de procédure, la date et l'heure de la signification, sans reproduire sa signature en caractères d'imprimerie;

10° sous réserve de l'article 22, le fait de conclure un pacte, une entente ou convention avec toute personne autre qu'un huissier de justice en exercice, ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires;

11° le fait de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la Loi l'oblige à révéler;

12° le fait pour un huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions;

13° le fait d'induire ou de tenter d'induire en erreur une des parties à une procédure judiciaire;

14° le fait de faire une fausse déclaration ou inscription, de falsifier, d'altérer, d'endommager ou de détruire, de disposer ou d'utiliser illégalement sa preuve d'identification d'huissier visée à l'article 26 de la Loi sur les huissiers de justice;

15° à moins d'une entente générale ou spéciale de la part du mandant:

a) le fait de surseoir à un mandat sans que ne soit intervenu un règlement entre les parties à une procédure judiciaire;

b) le fait d'exécuter dans un délai préjudiciable aux parties les procédures qu'on lui confie;

16° le fait pour l'huissier instrumentant, ses associés, ses employés ou huissiers mandataires habituels de son bureau d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

17° le détournement ou l'emploi à des fins personnelles de tout denier, valeur ou bien qui lui est confié dans l'exercice de sa profession;

18° le fait de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;

19° le fait de multiplier indûment, pour une même procédure, des déplacements afin de retirer un plus grand profit de l'application du tarif;

20° le fait d'aller à l'encontre des dispositions du Code de procédure civile ou de tout autre loi ou règlement concernant le travail d'huissier;

21° le fait de ne pas informer immédiatement le Bureau de la Chambre lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à la Chambre;

22° le fait de faire une fausse déclaration relative à l'admissibilité d'un candidat à l'exercice de la profession;

23° le fait d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes que des membres de la Chambre;

24° le fait d'avoir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions une arme à autorisation restreinte ou toute autre substance interdite, notamment du poivre de cayenne;

25° le fait de ne pas dénoncer au secrétaire son intention de faire cession de ses biens.

26° le fait de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet sans la permission écrite et préalable du syndic de la Chambre ou d'un syndic adjoint ou correspondant;

27° le fait de ne pas signaler au syndic de la Chambre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre contrevient à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

§3. Relations avec la Chambre des huissiers de justice et les confrères

41. L'huissier doit s'abstenir de faire des déclarations publiques ayant une incidence sur l'exercice de la profession sans y être dûment autorisé par le Bureau ou l'un des officiers de la Chambre.

42. L'huissier à qui la Chambre demande de participer à un comité d'arbitrage de comptes, de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

43. L'huissier doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic de la Chambre, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle quant l'un d'eux requiert des renseignements, des documents ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

44. L'huissier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

45. L'huissier consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

46. L'huissier ne doit pas confier à un stagiaire des tâches quotidiennes et régulières qui l'empêchent d'acquérir une formation générale et complète en vue de l'exercice futur de sa profession.

47. L'huissier doit fournir à un stagiaire dont il est responsable les certificats ou attestations prévus par la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions ou par tout règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

48. L'huissier doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et stages de formation permanente.

SECTION IX RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

49. L'huissier ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

50. L'huissier ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

51. L'huissier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

52. L'huissier doit, dans toute déclaration ou message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'huissier de justice.

53. Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique ne peut être adressée qu'au public en général.

54. Tous les associés d'une société d'huissiers sont conjointement et solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'huissier qui en est responsable, ou qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

55. L'huissier qui annonce des honoraires pour des actes autres que ceux décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:

1° maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 45 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires.

Il peut toutefois convenir avec le mandant d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

56. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'huissier doit mentionner la durée de la validité de ce prix ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 45 jours.

57. L'huissier doit conserver une copie intégrale de l'épreuve en négatif, positif, réduction ou agrandissement ou toute autre reproduction de toute publicité dans sa forme originale, pour une période de trois ans. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, cette copie doit lui être remise.

58. L'huissier ne peut utiliser le logo du ministère de la Justice, sous quelque forme ou à quelque fin que ce soit.

SECTION X

NOM DES SOCIÉTÉS D'HUISSIERS DE JUSTICE

59. Le nom d'une société d'huissiers de justice ne comprend que les noms des membres de la Chambre qui exercent ensemble.

60. Lorsqu'un huissier se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société, son nom doit disparaître du nom de la société, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

61. Le nom d'une société peut se terminer par « et associé(s) » lorsque le(s) nom(s) d'au moins un associé ne figure(nt) pas dans le nom de cette société.

SECTION XI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE

62. La Chambre des huissiers de justice du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

63. L'huissier qui reproduit le symbole graphique de la Chambre aux fins de sa publicité doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

64. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'huissier doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre des huissiers de justice du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

65. Le présent code remplace le Code de déontologie des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 1) maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

66. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34726

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le « Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes ».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce règlement a pour but d'apporter des modifications nécessaires au Code de déontologie en introduisant, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers la profession, des actes dérogatoires additionnels. Ces ajouts visent à prévoir l'interdiction pour un individu ayant reçu signification d'une plainte à son endroit, de communiquer avec ou d'intimider un plaignant ou une autre personne, au motif qu'elle a dénoncé une conduite ou un comportement dérogatoire.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphone: (514) 931-2900 ou 1 800 561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application

des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10^o de l'article 38, des paragraphes suivants:

« 11^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

12^o d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34690

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir certaines règles de mise en marché des vins en épicerie.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie de façon à permettre la commercialisation en épicerie de vins de table sous la marque exclusive d'un titulaire de permis de fabricant de vin en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Il prévoit le dépôt d'une déclaration du titulaire de permis de fabricant de vin au registre des marques exclusives tenu par la Société. Il prévoit également que la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec doit être conforme aux normes réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Enfin, il propose un aménagement concernant l'embouteillage de vins.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Société des alcools du Québec, M^e Gilles Jolicoeur, directeur, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, téléphone: (514) 873-2164, télécopieur: (514) 864-1220, courriel: g.jolicoeur@saq.qc.ca

* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre de la Sécurité publique et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, à l'adresse suivante:

710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec)
G1R 4Y4,

avec copie à la Société des alcools du Québec, à l'adresse suivante:

Société des alcools du Québec, madame Suzanne Paquin, secrétaire générale et vice-présidente, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec)
H2K 3V9

<i>Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce,</i>	<i>Le ministre de la Sécurité publique,</i>
BERNARD LANDRY	SERGE MÉNARD

*Le ministre délégué à l'Industrie
et au Commerce,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o; 1999, c.8, a.20)

1. Le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o, après les mots « embouteillés par » des mots « ou pour ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression des mots, au paragraphe 5^o du premier alinéa, « à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, le titulaire de permis de fabricant de vin peut commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin qui désire commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, doit déposer auprès de la Société une déclaration additionnelle mentionnant son intention et attestant qu'il détient les droits pour utiliser la marque. Il doit également faire inscrire cette déclaration au registre des marques exclusives tenu par la Société. »;

2^o l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « inscrites au registre et » des mots « pour autant que ces marques et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

3^o le remplacement, au troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34704

* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n^o 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Boissons alcooliques

— Promotion, publicité et programmes éducatifs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose que la publicité de tout vin de table vendu par un épicier, sous une marque exclusive, ne puisse indiquer le nom du cépage ou l'appellation d'origine du vin. Ces modifications visent à harmoniser ce règlement avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, lequel établit les règles de commercialisation des boissons alcooliques au Québec.

Ce projet de règlement assouplit également les règles sur la conduite de dégustation de boissons alcooliques. Il supprime les restrictions actuelles établissant qui doit conduire une dégustation. Il élimine l'obligation pour le fabricant de donner un avis de dégustation et pour la Régie d'accorder une autorisation de dégustation. En plus de favoriser la déréglementation de cette activité, ces modifications favorisent la mise en marché des produits et éliminent les charges administratives imposées aux fabricants et à la Régie lors de la tenue de cette activité.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Michèle Rousseau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: (514) 864-3779.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur Pires, Secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,

M^e SERGE LAFONTAINE

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*

Loi sur les permis d'alcool

(L.R.Q., c. P-9.1, a.114, par. 1.1°, 12° et 12.1°)

1. L'article 1 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

« En outre, dans le présent règlement, on entend par:

«dégustation»: l'activité promotionnelle par laquelle un fabricant donne des boissons alcooliques à des personnes en une quantité si faible qu'elle ne sert qu'à faire goûter la boisson alcoolique servie;

«distributeur»: toute personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

«fabricant»: la Société, pour les boissons alcooliques qu'elle embouteille sous ses marques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tout autre fournisseur de boissons alcooliques de la Société ainsi que les agents ou les représentants de ces personnes;

«titulaire de permis»: le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1). ».

* La dernière modification au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques approuvé par le décret n° 1529-91 du 6 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6380) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 610-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2196). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, aucune publicité, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom du cépage ou le nom de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sous une marque exclusive.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de son quatrième alinéa.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34705

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à consolider la politique de la Société en matière de respect des désignations des vins. Il vise également, relativement aux vins de table vendus en épicerie sous la marque exclusive d'un titulaire de permis de fabricant de vin en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à harmoniser le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embou-

teillés par un titulaire de permis de fabricant de vin avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant en retirant les mentions «porto canadien» et «sherry canadien» de ce règlement pour désigner un vin fortifié ou un vin de liqueur. Il propose également de préciser les règles applicables en matière d'étiquetage des vins vendus en épicerie sous une marque exclusive en association avec une marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Société des alcools du Québec, M^e Gilles Jolicoeur, directeur, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, téléphone: (514) 873-2164, télécopieur: (514) 864-1220, courriel: g.jolicoeur@saq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre de la Sécurité publique et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, à l'adresse suivante:

710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, avec copie à la Société des alcools du Québec, à l'adresse suivante:

Société des alcools du Québec, madame Suzanne Paquin, secrétaire générale et vice-présidente, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9.

<i>Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce,</i>	<i>Le ministre de la Sécurité publique,</i>
BERNARD LANDRY	SERGE MÉNARD

Le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin*

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. s-13, a. 37, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par le remplacement des mots « l'une des expressions suivantes: « vin de liqueur », « porto canadien » ou « sherry canadien » » par les mots « l'expression suivante: « vin de liqueur » ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, lorsque le vin est embouteillé sous une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, cette marque de commerce est inscrite sur l'étiquette principale du contenant de ce vin, mais les caractères utilisés ne doivent pas être plus grands que ceux utilisés pour la marque exclusive. De même, le nom et l'adresse de la personne autorisée peut apparaître sur l'étiquette principale avec ou sans le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabricant de vin. ».

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34703

* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de fabricant de vin édicté par le décret n^o 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 962-2000, 16 août 2000

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités, lequel a été modifié par les décrets n^{os} 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996 et 525-98 du 22 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce répertoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au Répertoire des spécialités

1. Le répertoire des spécialités, approuvé par le décret n^o 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par les décrets n^{os} 239-96 du 28 février 1996, 1496-96 du 4 décembre 1996 et 525-98 du 22 avril 1998, est de nouveau modifié, à la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», de la façon suivante:

1^o par la suppression, à l'article 1.1.2 «CATÉGORIE GÉNIE CIVIL», des spécialités «11141 Génie rural», «11129 Génie de barrage de niveau simple», «11130 Génie de barrage de niveau complexe» et «11124 Génie maritime»;

2^o par la suppression, à l'article 1.1.4 «CATÉGORIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX», des spécialités «11247 Essais de caractérisation des granulats» et «11248 Essais de performance des granulats»;

3^o par la suppression, à la note incluse à l'article 1.1.4 «CATÉGORIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX», après le mot «spécialités», des mots «vérification de la qualité des métaux,» et après le mot «sols», des mots, «essais de caractérisation des granulats, essais de performance des granulats»;

4^o par la suppression, à l'article 1.1.5 «CATÉGORIE ARPENTAGE», des spécialités «11379 Cartographie à grande échelle» et «11358 Levés géodésiques terrestres»;

5^o par la suppression des articles 1.1.8 «CATÉGORIE ARCHITECTURE DU PAYSAGE» à 1.1.12 «CATÉGORIE AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION ET AUX SCIENCES PHYSIQUES»;

6^o par la suppression des articles 1.2 «GROUPE CONSEILLERS EN ADMINISTRATION» et 1.3 «GROUPE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION»;

7^o par la suppression de l'article 1.4.2 «CATÉGORIE RELATIONS PUBLIQUES»;

8^o par la suppression des articles 2.1 «GROUPES SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION» à 2.8 «GROUPE AUTRES SERVICES AUXILIAIRES»;

9^o par l'insertion, après l'article 2.9 «GROUPE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES», de l'article suivant:

«2.10 GROUPE DÉNEIGEMENT
Spécialité
50001 Déneigement de routes

Travaux de déneigement et de déglacage de routes sous la gestion du ministère des Transports, ainsi que de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport dont le ministre des Transports est responsable de l'entretien.»;

2. Ce Répertoire est modifié par l'insertion, au libellé de la section «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», après le mot «contrats» des mots «d'approvisionnement, de construction et»;

3. Ce répertoire est aussi modifié par la suppression des sections intitulées: «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics» et «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics»;

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

34708

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 953-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

Gazette officielle du Québec, 9 août 2000, 132^e année, numéro 32, Partie 2, pages 5418 à 5449.

Le décret n^o 953-2000 concernant le « Code de construction », paru dans la *Gazette officielle* du 9 août dernier, contient certaines anomalies sur le plan de la forme. Il est donc reproduit ci-dessous tel qu'il aurait dû paraître.

« Gouvernement du Québec

Décret 953-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

CONCERNANT le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles nor-

mes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CODE DE CONSTRUCTION

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185 1^{er} al. par. 3^o, 7^o, 37^o, 38^o et 192)

CHAPITRE I

BÂTIMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

TABLEAU 1

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie – Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV

SECTION II

APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

2. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues dans le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE

3. Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

DÉSIGNATION	TITRE	CHAPITRE du Code de construction
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VI

4. Le code est modifié:

1^o par l'abrogation des sous-sections 1.1.1. et 1.1.2.;

2^o à l'article 1.1.3.2.:

1^o par le remplacement de la définition «Autorité compétente» par la suivante:

««Autorité compétente (authority having jurisdiction)»: la Régie du bâtiment du Québec.»;

2^o par le remplacement de la définition «Chaudière» par la suivante:

««Chaudière (boiler)»: appareil, autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur.»;

3^o par la suppression de la définition «Entrepreneur»;

4^o par le remplacement de la définition «Habitation» par la suivante:

««Habitation (residential occupancy) (groupe C)»: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.»;

5^o par le remplacement de la définition «Niveau moyen du sol» par la suivante:

««Niveau moyen du sol (grade)» (pour déterminer la hauteur de bâtiment): le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (voir premier étage).»;

6^o par la suppression de la définition «Propriétaire»;

7^o par l'insertion, après la définition «Réseau sanitaire d'évacuation», de la suivante:

««Résidence supervisée (residential board and care occupancy)»: établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide (voir l'annexe A).»;

8^o par le remplacement de la définition «Salle de spectacle» par la suivante:

««Salle de spectacle (theatre)»: lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.»;

9^o par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition «Scène», du mot «théâtrales» par le mot «publiques»;

10^o par le remplacement de la définition «Suite» par la suivante:

««Suite (suite)»: local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).»;

11^o par l'addition, à la fin de la définition «Transformation», de «(voir l'annexe A).»;

12^o par le remplacement de la définition «Usage» par la suivante:

««Usage (occupancy)»: utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.»;

3° à l'article 1.1.4.1., par le remplacement de l'adresse de l'organisme désigné par le sigle «BNQ» par la suivante:

«Bureau de normalisation du Québec,
(333, rue Franquet, Sainte-Foy
(Québec) G1P 4C7)»;

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.6., de la suivante:

«2.1.7. Partie 10

«2.1.7.1. Domaine d'application

1) La Partie 10 vise, dans les cas suivants, tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et construit:

a) depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre I du Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

b) avant le 7 novembre 2000.»;

5° par le remplacement de l'article 2.3.1.2. par le suivant:

«2.3.1.2. Plans exigés

1) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux, en vertu des sous-sections 2.3.2. à 2.3.5.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu sont conformes au code visé à l'article 2 du chapitre I du Code de construction.

3) Les plans et les devis doivent être signés et scellés, lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.»;

6° à l'article 2.3.4.2., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

7° à l'article 2.3.4.3., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1), des mots

«soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

8° à l'article 2.3.4.6.:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver»;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.»;

9° par l'addition, après l'article 2.4.1.3., du suivant:

«2.4.1.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres.»;

10° par le remplacement des sections 2.5. et 2.6. par la suivante:

«Section 2.5. Déclaration de travaux de construction

«2.5.1. Généralités

«2.5.1.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

«2.5.2. Transmission de la déclaration

«2.5.2.1. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.5.1.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.5.2.2. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

«2.5.2.3. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements clairement et lisiblement rédigés suivants:

a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'étages ainsi que l'aire de bâtiment existants et projetés;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction.»;

11° par l'abrogation de la sous-section 2.7.1.;

12° à l'article 2.7.3.2.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNB sont celles désignées au tableau 2.7.3.2., sauf dans les cas prévus à l'article 3 du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 (voir l'annexe A).»;

2° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ACG CAN/CGA-B149.1-M95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «91»;

3° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «BNQ NQ 3624-115-1995 Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols 9.14.3.1. 1)», de la suivante: «BNQ NQ 5710-500/1997 Gaz médicaux ininflammables - Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé 3.7.5.1.1)»;

4° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B44-94 (Supplément n^o 1-B44S1-97)», dans la colonne «Désignation», de «(Supplément n^o 1-B44S1-97)»;

5° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B51-97», dans la colonne «Désignation», du nombre «97» par «M1991»;

6° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B52-95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «92»;

7° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 6.3.1.4. 1)», dans la colonne «Renvoi», de «6.3.1.4. 1)» par «2.4.1.4. 1)»;

8° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., dans la colonne «Désignation», de la référence «B182.1-96» par la référence «CAN/CSA-B182.1-M92»;

9° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA CAN/CSA-Z32.4-M86 Réseaux électriques essentiels d'hôpitaux 3.2.7.6. 1)», de la suivante: «CSA CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. 1)»;

10° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA Z240.10.1-94 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles 9.15.1.4. 1), 9.23.6.3. 1)», de la suivante: «CSA CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques 3.5.5.1. 1)»;

11° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «CSA CAN/CSA-Z305.1-92 Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables 3.7.5.1. 1)»;

12° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ONGC CAN/CGSB-34.22-M94», dans la colonne «Désignation», du nombre «94» par le nombre «87»;

13° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence « TC Règlement sur les aéroports de la Loi sur l'aéronautique » par la référence « TC TP2586F-1985 Hélicoptères et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées »;

13° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant:

« 3.1.2.5. Résidences supervisées »

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute résidence supervisée où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages;

b) cette résidence est entièrement protégée par gicleurs (voir l'article 3.2.2.18.);

c) chaque chambre:

i) est munie d'un détecteur de fumée photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2) et, s'il y a plus de 10 personnes, conformément à l'alinéa 3.2.4.3. 1) b);

ii) ne contient aucune prise de courant permettant de raccorder une cuisinière.

2) Toute résidence supervisée, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construite conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le bâtiment n'excède pas 1 étage en hauteur de bâtiment;

b) des avertisseurs de fumée photoélectriques sont installés dans chaque chambre, en sus de ceux prévus à l'article 3.2.4.21., lesquels doivent être interconnectés si le bâtiment n'est pas muni d'un système d'alarme incendie requis à l'alinéa 3.2.4.1. 2)i);

c) le sous-sol, le cas échéant, est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment;

d) chaque porte des chambres est munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture, le-

quel est installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5) à moins que les chambres ne soient situées dans des compartiments résistant au feu qui répondent aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2) à 8).

3) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les établissements de soins ou de détention, être construit conformément aux exigences concernant les habitations, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un bâtiment qui constitue un logement. »;

14° à l'article 3.1.4.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

« 2) L'espace, entre l'isolant en mousse plastique et la protection exigée au paragraphe 1), doit être d'au plus 75 mm. »;

15° à l'article 3.1.4.3.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

« 1) Dans un bâtiment pour lequel une construction combustible est autorisée, les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques: »;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

« i) une canalisation incombustible totalement fermée; toutefois une canalisation combustible peut être utilisée pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis (voir l'annexe A); »;

3° par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

« 2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le bâtiment. »;

16° par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant:

«3.1.5.6. Bandes de clouage

1) Les bandes de clouage en bois qui sont posées directement sur un fond incombustible formant une surface continue ou qui y sont encastrées, sont autorisées pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à condition que les vides de construction résultants aient au plus 50 mm d'épaisseur.

2) Les bandes continues de clouage en bois, pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisées dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, à condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.»;

17° à l'article 3.1.5.8., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2), du nombre «300» par le nombre «375»;

18° à l'article 3.1.5.11., par le remplacement de l'alinéa e du paragraphe 2) par le suivant:

«e) autre qu'un isolant en mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A).»;

19° à l'article 3.1.5.15.:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1) par ce qui suit:

«3.1.5.15. Tuyauteries combustibles»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Sous réserve de l'alinéa 3.1.5.2. 1)e) et des paragraphes 2) et 3), les tuyaux, tubes, raccords et adhésifs combustibles sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, s'ils ne sont pas situés dans le vide de construction d'un mur ou noyés dans une dalle de béton, pourvu que, lors d'un essai effectué sur un assemblage représentatif d'une installation, ils aient:»;

3° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie combustible dans chacun des cas suivants:

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une aire de plancher protégée par gicleurs d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.).»;

20° par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant:

«3.1.5.17. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.18., les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe combustible sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables»;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans:

i) des canalisations incombustibles totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i));

ii) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19.;

iii) des murs en maçonnerie;

iv) des dalles en béton;

v) un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes:

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables»;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A.)

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont respectées si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m ni ne dégagent de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au paragraphe B3. à l'annexe B de la norme CSA-C22.2. N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables». »;

21° à l'article 3.1.5.19.:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du nombre «625» par le nombre «700»;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1), des mots «des câbles de fibres optiques et des fils ou câbles électriques» par les mots «des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques»;

22° à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2), du suivant:

«e) toute chambre d'une résidence supervisée et tout corridor commun ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est protégée par gicleurs ou qu'elle est située dans un compartiment résistant au feu construit conformément aux paragraphes 2) à 8) de l'article 3.3.3.5. »;

23° à l'article 3.1.8.12.:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1), de «et 4)» par «, 4) et 5)»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

«5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une résidence supervisée et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal de l'avertisseur de fumée. »;

24° à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1) et 2) et après le mot «électriques,», des mots «fils et câbles de télécommunication,»;

25° à l'article 3.1.9.3.:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot «électriques», de «, les fils et câbles de télécommunication»;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

«2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations incombustibles totalement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent:

a) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a);

b) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17 1)d);

c) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine combustibles soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)d).

«3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm, peuvent pénétrer une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2. »;

26° à l'article 3.1.9.4.:

1° par le remplacement du titre «Tuyauterie combustible» par le suivant: «Conduit et tuyauterie combustibles»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«4) Une tuyauterie combustible d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un conduit d'extraction d'une salle de bains peut pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé, aux conditions suivantes:»;

3^o par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4), du suivant:

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le conduit d'extraction d'une salle de bains ne desserve qu'un seul logement. »;

27^o à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Si des bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu, les éléments combustibles d'un bâtiment qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du mur coupe-feu, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du mur coupe-feu (voir l'article 3.2.3.6). »

28^o à l'article 3.1.16.1.:

1^o par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher», à la fin de l'énumération des «Établissements de réunion», des établissements suivants:

«Arcades »
«Bibliothèques, musées et patinoires »
«Gymnases et salles de culture physique »
«Piscines »
«Pistes de danse »
«Salles d'exposition et centres d'interprétation »;

2^o par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m²», vis-à-vis les établissements:

«Arcades», du nombre «1,85 »
«Bibliothèques, musées et patinoires», du nombre «3,00 »
«Gymnases et salles de culture physique», du nombre «9,30 »
«Piscines», de «(4) »
«Pistes de danse», du nombre «0,40 »
«Salles d'exposition et centres d'interprétation», du nombre «3,00 »;

3^o par l'addition, après la note «(3) Voir la note A-3.3.1.4.1.» mentionnée sous le tableau 3.1.16.1., de la note suivante:

«(4) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie. »;

29^o à l'article 3.2.2.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Dans un bâtiment ayant plus d'un usage principal, si un étage ou une aire de plancher doit être entièrement protégé par gicleurs, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les étages inférieurs à cet étage doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). »;

30^o par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant:

«3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un bâtiment du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes:

a) il a une hauteur de bâtiment de 1 étage;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol;

c) tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium a un usage en rapport avec celui-ci;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'excède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) ses planchers forment une séparation coupe-feu d'au moins 45 min;

b) ses mezzanines ont, si elles sont de construction combustible, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

c) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé:

i) soit ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

ii) soit sont de construction incombustible;

d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une séparation coupe-feu ont un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour la séparation coupe-feu;

e) le toit a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par gicleurs ou incombustible. »;

31° à l'article 3.2.2.44.:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1) par ce qui suit:

«3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible»;

2° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), dans chacun des cas suivants:

a) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et satisfait aux conditions suivantes:

i) il est équipé d'un réseau de communication phonique comprenant des haut-parleurs installés conformément à l'alinéa 3.2.4.22.1)b) et d'un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alarme conformément aux paragraphes 3.2.4.22. 2) et 4);

ii) il possède, à chaque suite, un balcon conforme au paragraphe 3.3.1.7. 5);

iii) il a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.;

b) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.

Tableau 3.2.2.44.

Aire maximale, bâtiment du groupe C, au plus 6 étages

Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.44. 1) et 2)

Nombre d'étages	Aire maximale, en m ²		
	Donnant sur 1 rue	Donnant sur 2 rues	Donnant sur 3 rues
1	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
2	6 000	Aucune limite	Aucune limite
3	4 000	5 000	6 000
4	3 000	3 750	4 500
5	2 400	3 000	3 600
6	2 000	2 500	3 000

»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant:

«3.2.3.6. Saillies combustibles

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement:

a) de toute limite de propriété;

b) de tout axe d'une voie publique;

c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la distance limitative entre 2 bâtiments ou compartiments résistant au feu situés sur la même propriété. »;

33° à l'article 3.2.3.19., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Aucun passage piéton souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes:

a) le passage est protégé par gicleurs;

b) les usages sont limités aux usages principaux des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson;

c) le passage et les espaces occupés par les usages mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les aires de planchers et la séparation des usages. »;

34° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 2) par le suivant:

«d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;

35° à l'article 3.2.4.7., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un signal d'alarme est déclenché:

a) soit dans un établissement de réunion dont le nombre de personnes est supérieur à 300;

b) soit dans une habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. »;

36° à l'article 3.2.4.8., par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 2) et après le mot « cage », du mot « d'escalier »;

37° à l'article 3.2.4.10.:

1° par la suppression, dans la dernière ligne de l'alinéa e du paragraphe 2), du mot « et »;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2), des alinéas suivants:

« g) dans les pièces ou locaux non réservés au public d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1;

« h) dans les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite des parties de bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe C, d'un bâtiment de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant:

« 3) Tout détecteur d'incendie installé dans l'un des usages mentionnés aux alinéas 2)g) et h) doit être du type détecteur de chaleur. »;

38° à l'article 3.2.4.11., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

« 2) Tout détecteur de fumée installé dans une résidence supervisée, visée à l'article 3.1.2.5., doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un signal d'alerte localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le bâtiment (voir le sous-alinéa 3.1.2.5. 1) c) i) »;

39° à l'article 3.2.4.17., par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), des mots « dans toute aire de plancher, située »;

40° à l'article 3.2.4.19., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

« 4) Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »;

41° à l'article 3.2.4.21., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

« 1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, « Avertisseurs de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce

où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception de celle située:

a) soit dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé;

b) soit dans une résidence supervisée où chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée. »;

42° à l'article 3.2.5.9.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du nombre « 6 » par le nombre « 7 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant:

« 7) Les canalisations visées au paragraphe 1) doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'issues contiguës tels des escaliers en ciseaux; toutefois les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans des vides techniques réservés à cette fin ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour les cages, sauf si le bâtiment est protégé par gicleurs. »;

43° à l'article 3.2.5.13., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

« 2) La norme NFPA 13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protégé:

a) soit une habitation d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.48.;

b) soit une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 16 personnes.

« 3) La norme NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protégé:

a) soit une habitation qui contient au plus 2 logements;

b) soit une résidence supervisée où les occupants habitent un bâtiment d'un seul logement où peuvent dormir au plus 10 personnes;

c) soit un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 logements dont:

i) le logement au premier étage est utilisé comme résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii) le sous-sol est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min.»;

44° à l'article 3.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant:

«3) Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine.»;

45° à l'article 3.2.6.5.:

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6) par le suivant:

«a) soit être installés dans des vides techniques ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa b du paragraphe 6) et avant le mot «être», du mot «soit»;

46° par le remplacement de l'article 3.2.6.9. par le suivant:

«3.2.6.9. Protection des câbles électriques

1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie ainsi que tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie, lesquels sont situés dans des compartiments résistant au feu distincts, doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit:

a) soit être installé dans un vide technique ne comportant pas d'autres matériaux combustibles et isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 h;

b) soit être protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, «Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux.»;

47° à l'article 3.2.8.2.:

1° par l'insertion, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 5) et après le mot «les», des mots «escaliers ne servant pas d'issue, les»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'alinéa c du paragraphe 6) et après le mot «division», de «2 ou»;

48° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1) et après le mot «logements», de «et pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10»;

49° à l'article 3.3.1.11., par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant:

«3) Les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement de réunion, d'un établissement d'affaires, d'un établissement commercial ou d'un établissement industriel à risques faibles peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.10. 1) et 2), à condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation (voir l'annexe A).»;

50° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) une porte qui dessert une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, à condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6);

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4).»;

51° par le remplacement de l'article 3.3.1.15. par le suivant:

«3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une issue exigée peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier, non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre 2 étages s'effectue dans le même sens.»;

52° à l'article 3.3.2.5., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4) et après le mot «corridor», des mots «utilisé par le public dans un usage principal du groupe A, division 2 ou d'un corridor»;

53° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) La présente sous-section s'applique aux aires de plancher ou parties d'aires de plancher destinées à des établissements de soins ou de détention autre qu'une résidence supervisée construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A).»;

54° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant:

«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI.»;

55° à l'article 3.4.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes:

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs:

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii) cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3), des mots «dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C.»;

56° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'alinéa b du paragraphe 1) et après le mot «électriques», des mots «des fils et câbles de télécommunication.»;

57° à l'article 3.4.6.15.:

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4) par les suivants:

«e) que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé:

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;

ii) soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant:

En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur);

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15.4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5), du suivant:

«6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme:

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment. »;

58° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après les mots «petits monte-charge», des mots «, systèmes de nettoyage des fenêtres»;

59° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante:

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

«3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:

a) à la norme CAN/CSA-Z91-M, «Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres»;

b) à la norme CAN3-Z271-M, «Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques.»;

60° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction. »;

61° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«ii) les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou qui satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2) de l'article 3.1.5.17.»;

62° à l'article 3.7.4.2.:

1° par la suppression des paragraphes 2) et 3);

2° par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

«4) Un seul W.-C., pour les deux sexes peut être installé:

a) si le nombre de personnes établi pour l'un des usages mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13) ou 14) ne dépasse pas 10;

b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout usage du groupe E est d'au plus 250 m²;

c) si le nombre de personnes dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;

d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15.»;

3° par l'addition, après le paragraphe 15), du suivant:

«16) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés:

a) à au plus un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis;

b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson.»;

63° à l'article 3.7.4.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants:

«2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

«3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un bâtiment doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;

64° par le remplacement de l'article 3.7.5.1. par le suivant:

«3.7.5.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables - Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé».»;

65° à l'article 3.8.1.1.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout passage piéton lequel relie des aires de plancher sans obstacles à l'exception: »;

2° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres; »;

3° par le remplacement, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 1), du mot «bâtiments» par les mots «établissements industriels»;

66° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, à l'exception des entrées de services, doivent être sans obstacles et donner:

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.»;

67° à l'article 3.8.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve de la sous-section 3.8.3., tout parcours sans obstacles doit:

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

b) comporter une aire de manoeuvre de 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une suite visée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa e du paragraphe 2) et avant le mot «doivent», des mots «sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4) b), »;

68° à l'article 3.8.1.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Dans un bâtiment dont les étages, situés au-dessus ou au-dessous de l'étage d'entrée, sont desservis par des escaliers mécaniques, la partie du parcours sans obstacles, laquelle doit mener à ces étages, doit être située à au plus 45 m de ces escaliers (voir l'annexe A). »;

69° à l'article 3.8.1.5., par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1), de «distance d'au plus 1400 mm» par «hauteur comprise entre 400 et 1200 mm»;

70° à l'article 3.8.2.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa k du paragraphe 2) par le suivant:

«k) à l'intérieur d'une suite d'habitation non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa l du paragraphe 2), de «.» par «.»;

3° par l'addition, après l'alinéa l du paragraphe 2), du suivant:

« m) pour toute partie d'aire de plancher qui n'est pas normalement utilisée par le public tels une tribune, un podium, une avant-scène. »;

71° à l'article 3.8.2.2., par l'addition après le paragraphe 2), du suivant:

« 3) Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé pour un stationnement d'au moins 25 places, au moins 1 % de ces places et au minimum 1 place doivent respecter les conditions suivantes:

a) être conformes à l'article 3.8.3.18.;

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée sans obstacles du bâtiment la plus rapprochée du stationnement. »;

72° à l'article 3.8.2.3., par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants:

« 2) Une salle de toilettes située dans une suite peut ne pas être conforme au paragraphe 1) dans chacun des cas suivants:

a) cette suite constitue une habitation;

b) cette suite a moins de 250 m² et une salle de toilettes publique, qui doit être sans obstacles, est à une distance d'au plus 45 m de celle-ci sur la même aire de plancher;

c) cette suite comporte sur la même aire de plancher au moins une salle de toilettes sans obstacles.

« 4) Une salle de toilettes spéciale conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. »;

73° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant:

« 3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des suites d'un hôtel ou d'un motel et au plus 20 suites doivent:

a) comporter un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;

b) être distribuées également entre les étages comportant un parcours sans obstacles.

2) Toute suite ayant un parcours sans obstacles, exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes:

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i);

b) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre;

c) comporter une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

d) avoir un porte-serviettes localisé à une hauteur n'excédant pas 1200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle suite doit respecter les conditions suivantes:

a) avoir devant la porte, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur;

c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher. »;

74° à l'article 3.8.3.3.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du mot « Chaque » par « Sous réserve du paragraphe 2), chaque »;

2° par le remplacement des paragraphes 2) et 4) par les suivants:

« 2) Dans chaque suite d'une habitation, à l'exception d'une suite visée à l'article 3.8.2.4., chaque baie de porte donnant accès à une pièce ou à un balcon doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

« 4) Tout seuil d'une baie de porte mentionnée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé:

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;

b) dans le cas d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;

3° par le remplacement dans les paragraphes 5) et 6) du nombre « 500 » par le nombre « 600 »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 10) qui précède l'alinéa a par la suivante:

«10) Chaque porte faisant partie d'un parcours sans obstacles, à l'exception d'une porte d'accès d'une pièce située dans un logement, doit avoir du côté de la gâche un dégagement d'au moins: »;

75° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant:

«a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un moyen d'évacuation: »;

76° par le remplacement de l'article 3.8.3.5. par le suivant:

«3.8.3.5. Ascenseurs

1) Tout ascenseur qui doit être sans obstacles doit être conforme aux exigences suivantes:

a) être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis;

b) comporter des caractères en braille correspondant aux caractères en relief;

c) être muni, à chaque palier, de signaux sonores indiquant le sens du déplacement de l'ascenseur.

2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers, mentionné à l'article 3.8.2.1., doit être conforme aux exigences suivantes:

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5);

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manoeuvré par la pression de la main;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1500 mm. »;

77° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1) par le suivant:

«iii) s'ouvre vers l'extérieur à moins qu'il n'y ait, à l'intérieur de la cabine, une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre (voir l'annexe A); »;

78° à l'article 3.8.3.11.:

1° par la suppression du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1);

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 1), du nombre «205» par le nombre «280»;

79° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., des suivants:

«3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire sans obstacles doit:

a) avoir au plancher une aire libre, adjacente à toute sa longueur, d'au moins 800 sur 1 500 mm;

b) avoir un fond à surface antidérapante;

c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

d) être exempte de portes;

e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);

f) avoir une douche-téléphone comportant les dispositifs suivants:

i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;

ii) un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;

iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i);

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes:

i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN;

ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

iii) elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;

v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;

vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté accès à la baignoire, de façon que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.

«3.8.3.18. Places de stationnement

1) Chaque place de stationnement sans obstacles, exigée en vertu du paragraphe 3.8.2.2. 3), doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre d'au moins 2300 mm.»;

80° à l'article 4.1.1.4., par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.2. pour d'autres méthodes de calcul)»;

81° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant:

«4.1.6.12. Hélicopters

1) Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document «Hélicopters et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées», troisième édition, TP2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications.»;

82° à l'article 4.2.3.10., par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1), de «(voir la sous-section 2.5.1. pour les autres matériaux)»;

83° à l'article 4.2.8.1., par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1), de «et de la section 2.5.»;

84° à l'article 6.2.1.4., par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1), du mot «permettre» par les mots «leur permettre de suivre»;

85° à l'article 6.2.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) À l'exception des garages de stationnement visés par l'article 6.2.2.3., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux pièces et aux espaces d'un bâtiment doivent:

a) soit pouvoir fournir un débit d'air qui n'est pas inférieur à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, «Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality»;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) Dans le cas d'une installation de ventilation d'une capacité supérieure à 6000 L/s, l'installateur doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) vérifier et mettre à l'essai l'installation, afin de s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le concepteur ne dépasse pas 10 %;

b) produire un rapport identifiant le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et le remettre au propriétaire.»;

86° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants:

«1) Toute surface de cuisson à l'air libre d'une capacité totale d'au plus 8 kW, pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité, ou d'au plus 14 kW, pour un équipement fonctionnant au gaz, doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air.

«2) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations», lorsque l'équipement de cuisson est:

a) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel et possède une surface de cuisson à l'air libre d'une capacité cumulative de plus de 8 kW, s'il fonctionne à l'électricité et de plus de 14 kW, s'il fonctionne au gaz;

b) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant d'un type autre que résidentiel.»;

87° à l'article 6.2.3.16., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes:

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement.»;

88° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1), des mots «la construction, l'installation et la transformation» par les mots «la construction et l'installation»;

89° par l'abrogation de l'article 6.3.1.4.;

90° par l'abrogation de l'article 7.1.1.2.;

91° par l'abrogation des articles 8.2.2.6. et 8.2.2.8.;

92° à l'article 8.2.2.11., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot «conforme», des mots «aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence,»;

93° par l'abrogation des articles 8.2.2.12., 8.2.2.15., 8.2.3.8., 8.2.3.10., 8.2.3.12. à 8.2.3.14.;

94° à l'article 8.2.5.1., par la suppression du paragraphe 2);

95° par l'abrogation des articles 8.2.5.3. à 8.2.5.5.;

96° par l'abrogation des sous-sections 8.2.6. et 8.2.7.;

97° à l'article 9.6.4.1., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

«1) La porte d'une habitation doit être conforme au paragraphe 2) si le seuil, à l'intérieur de cette habitation, est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté de cette porte.

«2) La porte décrite au paragraphe 1) doit:

a) soit être bloquée et l'ouverture limitée à au plus 100 mm;

b) soit être protégée par un garde-corps conforme à la section 9.8.»;

98° à l'article 9.7.1.6., par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une habitation doit être protégée:

a) soit par un garde-corps installé conformément à la section 9.8.;

b) soit par un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«2) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.»;

99° par le remplacement des articles 9.8.5.1. à 9.8.5.3. par les suivants:

«9.8.5.1. Escaliers d'issue

1) Sous réserve du paragraphe 2), un escalier d'issue tournant doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.6.8. 2).

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal extérieur peut être installé comme issue d'un logement aux conditions suivantes:

a) il ne constitue pas le seul moyen d'évacuation de ce logement;

b) il dessert au plus 2 logements par étage;

c) il a une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;

d) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsqu'ils sont mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

e) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.

«9.8.5.2. Marches rayonnantes

1) Sous réserve de l'article 9.8.5.3., l'escalier intérieur d'un logement peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes:

a) chaque marche forme un angle de 30° (voir l'annexe A);

b) les marches tournent d'au plus 90°.

2) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1) est autorisée entre deux niveaux de plancher.

«9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

1) Un escalier non accessible au public, qui n'est pas une issue exigée et qui est situé à l'intérieur d'un logement ou dans une partie d'aire de plancher comportant un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

d) la rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.»;

100° à l'article 9.8.8.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 3) par le suivant:

«b) sous réserve du paragraphe 4), protégés par des garde-corps.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) L'exigence du garde-corps ne s'applique pas à l'escalier intérieur d'un logement qui dessert un sous-sol, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'une main courante.»;

101° à l'article 9.9.4.2.:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1), du mot «contiguë»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1) et après le mot «issue», du mot «contiguë»;

102° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes:

a) le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;

b) cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue;

c) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

103° à l'article 9.9.8.5., par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

«5) Lorsqu'un escalier d'issue débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une séparation coupe-feu conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).»;

104° par l'abrogation de l'article 9.10.2.2.;

105° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9) par les suivants:

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés, dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant le degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation mentionnées aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).»;

106° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Les compartiments résistant au feu mentionnés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm, dans le conduit d'extraction situé dans le vide technique vertical. »;

107° à l'article 9.10.16.10., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un mur ou un plafond d'une construction combustible contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes:

a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants:

i) un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.;

ii) de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650 °C, à condition que le bâtiment ne contienne pas d'usage principal du groupe C;

iii) une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11.2e);

b) être espacé d'au plus 75 mm de tout revêtement exigé à l'alinéa a). »;

108° à l'article 9.10.21.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1) et après le mot « conformément », des mots « aux règlements provinciaux, territoriaux ou, en leur absence, »;

109° à l'article 9.13.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute partie d'un bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains, lorsqu'il est démontré qu'une telle infiltration constitue un danger pour la salubrité et la sécurité du bâtiment. »;

2° par la suppression de l'alinéa b du paragraphe 2);

110° à l'article 9.13.8.2., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8), du mot « propriétaire » par le mot « entrepreneur »;

111° à l'article 9.14.5.2.:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa a du paragraphe 1), du nombre « 750 » par le nombre « 450 »;

2° par la suppression du paragraphe 2);

112° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Lorsque le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre s'effectue vers la semelle de fondation d'un bâtiment, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de la fondation. »;

113° à l'article 9.16.2.1., par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1) et après le mot « propres » des mots « respectant les exigences concernant les matériaux de remblayage mentionnées au paragraphe 4.2.5.8. 2) et »;

114° à l'article 9.31.1.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1), du mot « La » par les mots « Sous réserve du paragraphe 2), la »;

115° par l'abrogation de l'article 9.31.2.1.;

116° à l'article 9.31.6.3., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3) et après le mot « chauffe-eau », des mots « à accumulation ou à combustion, »;

117° à l'article 9.32.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) La ventilation de toute pièce ou de tout espace, situés, ailleurs que dans une habitation, doit être conforme à la partie 6. »;

118° à l'article 9.32.2.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2), du mot « habitables » par les mots « d'une habitation »;

119° à l'article 9.33.5.2., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1) par le suivant:

«c) CSA-B51-M, « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression »; »;

120° à l'article 9.34.1.5.:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2) et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

121^o à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

« 1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un logement doit s'égoutter vers un puitsard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

122^o par l'addition, après la partie 9, de la suivante:

« PARTIE 10

« Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

« Section 10.1. Objet et définitions

« 10.1.1. Généralités

« 10.1.1.1. Objet

1) L'objet de la présente partie est décrit à la section 2.1.

« 10.1.1.2. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à la partie 1.

« Section 10.2. Modalité d'application

« 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

« 10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le premier étage, servant à établir la hauteur de bâtiment, ou pour déterminer si un bâtiment est de grande hauteur, doit être:

a) soit le niveau moyen du sol;

b) soit la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du bâtiment sans tenir compte des entrées;

c) soit le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} décembre 1977 sauf, si une transformation a pour effet de

modifier plus de 50 % de la superficie des aires de plancher d'un bâtiment et que la transformation implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

« 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

« 10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un bâtiment, une partie de bâtiment, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code, doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

« 10.2.2.2. Transformations

1) Le code s'applique:

a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment y inclus la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'un tel changement n'implique:

a) soit une augmentation du nombre de personnes déterminé selon la sous-section 3.1.16.;

b) soit un usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

c) soit qu'un bâtiment devienne un bâtiment de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

« Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

« 10.3.1. Généralités

« 10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage, la séparation coupe-feu entre des usages principaux contigus doit avoir un degré de résistance au

feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme au tableau 3.1.3.1.; toutefois le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min.

«10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5., concernant la protection des isolants en mousses plastiques, s'appliquent aux éléments non modifiés d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout moyen d'évacuation le desservant.

«10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16.

«10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

«10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'appliquent lors d'une transformation, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, dans chacun des cas suivants:

a) l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

b) le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du code qui exigent une construction incombustible s'appliquent aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée dans chacun des cas suivants:

a) lors d'un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;

i) l'aire de plancher transformée et les étages situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii) le bâtiment n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

b) lors d'un accroissement en hauteur, le bâtiment n'est pas pourvu:

i) d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii) d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une construction incombustible et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'usage prévu.

«10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences du code par rapport à l'usage existant, la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la dimension des bâtiments en fonction des usages, s'applique à:

a) toute partie non modifiée d'une aire de plancher qui n'est pas isolée de la partie modifiée sur cette aire, par une séparation coupe-feu d'au moins 2 h;

b) l'aire de plancher non protégée par gicleurs et située immédiatement en dessous de l'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation.

2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou de toute partie de bâtiment non muni d'un système de gicleurs, lorsque:

a) un tel système n'est pas requis, selon cette sous-section, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et que, dans le cas d'un bâtiment combustible, le nombre de personnes, tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté lors d'une telle transformation, n'excède pas 60;

b) l'accroissement d'une aire de plancher, lors d'une transformation, n'excède pas 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m².

«10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3., concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si celle-ci a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les baies non protégées;

b) soit d'en diminuer la distance limitative;

c) soit d'en diminuer sa résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit:

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 3.1.10.

«10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 3.2.4., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation:

a) ne s'applique pas au bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins que cette transformation n'implique:

i) soit une augmentation du nombre de personnes, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2);

ii) soit un nouvel usage des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages;

b) ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages;

c) s'applique, dans les cas prévus aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa a), à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

«10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsqu'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment ou l'aire de bâtiment de plus de 10 % ou de plus de 150 m² la superficie totale de l'ensemble des aires de plancher, sauf si ce système ou ce réseau satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il est équipé d'un raccord-pompier;

b) il est de type sous eau, dans les parties de bâtiment chauffées;

c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise à la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems » ou à la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un bâtiment visé à l'alinéa 1) c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa lorsque l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

«10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur, s'applique à l'ensemble d'un bâtiment qui:

a) devient un bâtiment de grande hauteur à la suite d'une transformation qui a pour effet:

- i) soit d'en changer l'usage;
- ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son aire de plancher a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'étage situé immédiatement en-dessous sans excéder 150 m²;
- b) est de grande hauteur et fait l'objet d'une transformation qui a pour effet:
 - i) soit d'en changer l'usage de façon à ce qu'il devienne un bâtiment du groupe B ou C;
 - ii) soit d'en accroître la hauteur de bâtiment;
 - iii) soit d'en modifier plus de 50 % des aires de plancher et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

2) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

«10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) La disposition, concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau, prévue à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'applique à une pompe d'incendie existante si une transformation a pour effet d'accroître la hauteur de bâtiment.

«10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

«10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3., concernant les accès à l'issue, s'appliquent à tout accès à l'issue non modifié desservant une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation dans chacun des cas suivants:

- a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) dans le cas d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) la longueur des corridors en impasse excède:
 - i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute habitation;
 - ii) 12 m pour tout usage des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;

d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

2) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 4 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et que chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

«10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min.

«10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Lorsqu'une aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation doit être sans obstacles selon l'article 10.3.8.1., toute partie d'aire de plancher non transformée sur cet étage accessible à une personne ayant une incapacité physique doit également être rendue conforme à l'article 3.3.1.7. si celle-ci est accessible par ascenseur.

«10.3.4. Exigences relatives aux issues

«10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm;

b) être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

«10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) L'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) elle s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue;

b) elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., qui est d'au plus:

i) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

ii) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

«10.3.5. Transport vertical

«10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1., concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge, ne

s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

«10.3.6. Installations techniques

«10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins:

a) 2 h pour tout local qui contient des appareils à combustion, situé dans un bâtiment du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 étages en hauteur de bâtiment ou ayant une aire de bâtiment de plus de 400 m²;

b) 1 h pour tout autre local technique ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure;

c) 45 min pour tout autre vide technique vertical.

«10.3.7. Exigences de salubrité

«10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation doit être conforme à la sous-section 3.7.4. lorsque la transformation implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

«10.3.8. Conception sans obstacles

«10.3.8.1. Généralités

1) La section 3.8., concernant la conception sans obstacles, ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque le bâtiment ne comporte pas d'accès sans obstacles, dans chacun des cas suivants:

a) les travaux visent:

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours sans obstacles est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii) soit une aire de plancher ou une suite occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;

b) l'aire de plancher desservie par une entrée piétonnière:

i) soit ne peut être accessible, à partir de la voie publique, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii) soit est située à plus de 900 mm du niveau de la voie publique;

iii) soit est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm lorsque la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation est accessible par un ascenseur.

«10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une transformation, au parcours requis pour relier:

a) au moins une entrée piétonnière à:

i) l'aire de plancher ou à la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;

ii) un stationnement extérieur existant desservant ce bâtiment;

b) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, à au moins une salle de toilettes accessible, lorsque aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

«10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes, située dans la partie d'aire de plancher non transformée, doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

«10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe d'un parcours sans obstacles prévu à l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas:

a) 1: 8 lorsque la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m;

b) 1: 10 dans les autres cas.

«Section 10.4. Règles de calcul

«10.4.1. Charges et méthodes de calcul

«10.4.1.1. Généralités

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul, s'appliquent à toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher, tout élément structural, toit et à toute fondation d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une modification lorsqu'une transformation a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

«10.4.1.2. Surcharges

1) La surcharge prescrite à l'article 4.1.6.3. ne s'applique pas lors d'une transformation à une aire de plancher utilisée comme bureau et située au premier étage d'un bâtiment, ni à une telle aire de plancher servant au commerce de gros et de détail si les conditions suivantes sont respectées:

a) le calcul des surcharges appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;

b) la transformation de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur surcharge ou charge permanente.

«10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

1) La sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, ne s'applique pas à un bâtiment qui fait l'objet d'une transformation lorsque:

a) cette transformation n'a pas pour effet:

i) d'en accroître la hauteur de bâtiment;

ii) d'en modifier tout élément structural de contreventement qui en assure la stabilité latérale;

b) le bâtiment peut, à la suite de cette transformation, résister à une surcharge due aux forces sismiques au moins égale à 60 % de celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.

«Section 10.5. Séparation des milieux différents**«10.5.1. Exclusion****«10.5.1.1. Changement d'usage**

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents, ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et systemes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

«Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air**«10.6.1. Généralités****«10.6.1.1. Ventilation naturelle**

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2., concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une transformation s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou espaces.

«Section 10.7. Plomberie**«10.7.1. Généralités****«10.7.1.1. Installations de plomberie**

1) La partie 7, concernant la plomberie, s'applique à toute installation de plomberie non modifiée si une transformation a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

«Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers**«10.8.1. Généralités****10.8.1.1. Domaine d'application**

1) La partie 8, concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers, s'applique à une partie de bâtiment existante lorsque les travaux de transformation ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent, afin d'assurer la sécurité du public.

«Section 10.9. Maisons et petits bâtiments**«10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles****«10.9.1.1. Domaine d'application**

1) La sous-section 9.4.1., concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2., concernant la conception sans obstacles, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

«10.9.2. Moyens d'évacuation**«10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes**

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1., concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un moyen d'évacuation, et de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des moyens d'évacuation, s'appliquent à tout moyen d'évacuation non modifié, qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si l'issue ou l'accès à l'issue a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3), concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'applique à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf si elle s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue, et qu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher qui est occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est d'au plus:

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'issue;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation.

«10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4., concernant la protection des issues contre l'incendie, s'appliquent à toute issue non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation et qui n'est pas séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10., concernant les corridors communs, s'appliquent à tout corridor commun non modifié, desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, dans chacun des cas suivants:

- a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) sa longueur en impasse excède:
 - i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une habitation;
 - ii) 12 m pour tout usage des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du bâtiment.

3) Un corridor commun, visé au sous-alinéa 2)c)i), situé dans une habitation autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la séparation coupe-feu de ce corridor a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) les portes des logements sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;
- b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;
- c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque logement est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

«10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.16., concernant la limite de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor commun, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'indice de propagation de la flamme excède 75;

b) la transformation implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.16.

«10.9.3. Protection contre l'incendie

«10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14., concernant la séparation spatiale, ne s'appliquent pas lors d'une transformation, à la modification de toute partie existante d'une façade de rayonnement, sauf si la transformation a pour effet:

- a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.1. 1), pour les baies non protégées;
- b) soit d'en diminuer la distance limitative;
- c) soit d'en diminuer la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une transformation, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit:

- a) sous réserve de l'alinéa b), avoir du côté transformé un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette transformation;
- b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 9.10.11.

«10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.17., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une transformation:

- a) ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'implique:
 - i) soit une augmentation du nombre de personnes dans la partie transformée;
 - ii) soit un nouvel usage des groupes C, E ou F, division 2;
 - iii) soit un accroissement de l'aire de bâtiment de plus de 10 %;

iv) soit un accroissement du nombre d'étages;

b) s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.»;

123° par l'abrogation de la note A-1.1.2.1. de l'annexe A;

124° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Local technique», de la suivante:

«**A-1.1.3.2. Résidence supervisée.** On entend généralement par «soins médicaux de transition», les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux «soins d'aide», on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en convalescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut procéder elle-même à son évacuation. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels:

- Centres d'hébergement
- Centres de convalescence privés
- Familles d'accueil
- Foyers pour personnes âgées
- Manoirs pour personnes âgées
- Meublés pour personnes âgées
- Résidences pour personnes retraitées
- Résidences d'accueil
- Édifice à logements dont le bail comporte en annexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou ayant une incapacité physique, prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret n^o 907-96 du 17 juillet 1996.

(Voir aussi la note A-3.1.2.1.)»;

125° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Suite», de la suivante:

«**A-1.1.3.2. Transformation.** La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels la mise en conformité ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altè-

rent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions décrits ci-après:

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et impliquant notamment une des caractéristiques suivantes:

- a) une augmentation du nombre de personnes;
- b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;
- c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des caractéristiques suivantes:

- a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;
- b) un accroissement de l'aire de bâtiment;
- c) un accroissement de l'aire de plancher;
- d) la création d'une aire communicante;
- e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;
- f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;
- g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.»;

126° par la suppression, dans la note A-2, du paragraphe «Équivalence»;

127° par l'abrogation de la note A-2.5.2.;

128° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-2.7.3.2., après la référence «NFPA 91-1995 Exhaust Systems for Air Conveying of Materials A-6.2.2.5.», de la suivante: «NFPA 92A-1996 Recommended Practice for Smoke-Control Systems B-3.2.6.2. 3)»;

129° à la note A-3.1.2.1. 1):

1° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après les mots «Centres d'hébergement pour enfants», des mots «Centres de réadaptation»;

2° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après le mot «Orphelinats», des mots «Résidences supervisées»;

3° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après le mot «Maisons», des mots «Maisons de chambres»;

4° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après les mots «Pensions de famille», des mots «Pourvoiries» et «Refuges»;

130° par l'abrogation de la note A-3.2.4.19. 4);

131° par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante:

«A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

132° par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant:

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

133° par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2);

134° à la note A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase;

135° par l'abrogation de la note A-8.2.2.12. 3);

136° par le remplacement de la note A-9.7.1.6. par la suivante:

«A-9.7.1.6. **Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1)b). Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

137° par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant:

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.».

SECTION IV

DISPOSITION PÉNALE

5. Une contravention à l'une des exigences du présent code est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. Malgré l'article 2, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 édicté par le décret n° 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n° 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le 6 juin 2001 et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

7. Le présent code entre en vigueur le 7 novembre 2000 à l'exception de l'article 2, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code,

à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre. »

34729

Gouvernement du Québec

Décret 954-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Application de la loi — Exemption

Gazette officielle du Québec, 9 août 2000, numéro 32 132^e année, Partie 2, pages 5449-5451.

Le décret n^o 954-2000 concernant le « Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment », paru dans la *Gazette officielle* du 9 août dernier, contient certaines anomalies sur le plan de la forme. Il est donc reproduit ci-dessous tel qu'il aurait dû paraître.

« Gouvernement du Québec

Décret 954-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Application de la loi — Exemption

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 10 et 182, 1^{er} al. par. 1^o, 3^o et 4^o 1999, c. 40, a. 37)

1. L'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement de « sur l'exemption de l' » par « d' ».

* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 557-2000 du 3 mai 2000 (1999, *G.O.* 2, 2889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion immédiatement avant l'article 1 de ce qui suit:

«SECTION I

«EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.2, de ce qui suit:

«SECTION II

«EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS DE L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU CODE DE CONSTRUCTION

«3.3 Est exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages principaux prévus à ce code et ci-après mentionnés:

1^o un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6^o et 10^o qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2^o un établissement de soins ou de détention qui constitue:

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3^o une habitation qui constitue:

a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

i) il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment tel que défini au chapitre I du Code de construction;

ii) il comporte au plus 8 logements;

b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;

d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;

e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

4^o un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du Code de construction;

5^o un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;

6^o une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7^o une station de métro;

8^o un usage agricole;

9^o un établissement industriel;

10^o tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2) de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1) de l'article 6 de ce règlement.

«SECTION III

«DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

«3.4 Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1^o les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 et utilisées:

a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

«SECTION IV

«ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

«3.5 Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2000.»

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5635	N
Application de la loi — Exemption (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5730	Erratum
Application du titre IV.2 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5664	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	5681	
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-32)	5669	M
Bâtiment, Loi sur le... — Application de la loi — Exemption (L.R.Q., c. B-1.1)	5730	Erratum
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	5699	Erratum
Boissons alcooliques — Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	5691	Projet
Boissons alcooliques — Promotion, publicité et programmes éducatifs (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	5693	Projet
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	5681	
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)	5667	M
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. C-8.2)	5667	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5699	Erratum
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	5683	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5684	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5690	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	5679	

Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5635	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5679	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2000 (L.R.Q., c. D-13.1)	5669	N
Fin de l'application de certaines dispositions de la loi et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	5668	A
Fin de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde (Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.R.Q., c. M-17.2)	5668	A
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5683	Projet
Huissiers de justice — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5684	Projet
Inhalothérapeutes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5690	Projet
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale (L.R.Q., c. M-15.001)	5672	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi sur le... — Fin de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde (L.R.Q., c. M-17.2)	5668	A
Modification à l'annexe VI de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5663	M
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5665	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Boissons alcooliques — Promotion, publicité et programmes éducatifs (L.R.Q., c. P-9.1)	5693	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5665	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5664	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5663	M
Répertoire des spécialités — Modifications	5697	N
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Fin de l'application de certaines dispositions de la loi et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde	5668	A
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs	5670	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale	5672	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie	5691	Projet
(L.R.Q., c. S-13)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin	5694	Projet
(L.R.Q., c. S-13)		
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2000	5669	N
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		
Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs	5670	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Transport par taxi	5678	M
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)		
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi	5678	M
(L.R.Q., c. T-11.1)		
Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin	5694	Projet
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		

